

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2021-12-30-00009 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0248 portant désignation de Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de l' EHPAD de PONT-SUR-YONNE, en qualité de directrice par intérim de l' EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne)?? (2 pages) Page 4

89-2021-12-30-00008 - Décision n° DOS/ASPU/228/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d' exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) (3 pages) Page 7

cabinet /

89-2021-12-15-00003 - Arrêté SGCD 2021 0017 modifiant l'arrêté SGCD 2021 0002 du 1er mai 2021, fixant la liste des agents du secrétariat général commun départemental (SGCD) au 15 novembre 2021 (4 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-12-15-00004 - Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le Département de l'YONNE (38 pages) Page 16

89-2021-12-23-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 55

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-12-30-00010 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0057 du 30 décembre 2021 portant dissolution de l' association foncière de remembrement d'ANCY LE FRANC (3 pages) Page 58

89-2021-12-30-00011 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0058 du 30 décembre 2021 portant dissolution de l' association foncière de remembrement de CUSY (3 pages) Page 62

89-2021-12-24-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0112 portant agrément du président, ainsi que du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Cézy - La Celle Saint-Cyr" (2 pages) Page 66

89-2022-01-06-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0113 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Champigny sur Yonne" (2 pages) Page 69

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-12-30-00006 - décision de retrait d'agrément GAEC MOREAU (2 pages) Page 72

Préfecture de l'Yonne /

89-2021-12-24-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (Elysea & Co) (4 pages) Page 75

89-2021-12-24-00002 - Arrêté portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire - ROC Eclerc Auxerre (2 pages) Page 80

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-12-28-00002 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1211 conférant l'honorariat des élus départementaux à M. Jean MARCHAND (1 page) Page 83

89-2021-12-28-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1212 conférant l'honorariat des élus départementaux à Madame Monique HADRBOLEC (1 page) Page 85

89-2021-12-28-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1213 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Jacques HOJLO (1 page) Page 87

89-2021-12-28-00005 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1215 conférant l'honorariat des élus locaux à Madame Sylvie ROTH (1 page) Page 89

89-2021-12-28-00006 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1216 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Claude SAMYN (1 page) Page 91

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2021-12-27-00001 - Arrêté interpréfectoral n°DCL26BCCL2021361-00001 du 27 12 21 portant transfert de compétence et adhésion au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) (11 pages) Page 93

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2021-12-24-00004 - Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0594 du 24 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon de l'immeuble en état d'abandon manifeste situé 44, Grande Rue (parcelle AB 356) et déclarant la cessibilité de cet immeuble (12 pages) Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-12-30-00009

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0248 portant désignation de Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de l' EHPAD de PONT-SUR-YONNE, en qualité de directrice par intérim de l' EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources Humaines du Système de Santé**

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0248 portant désignation de
Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE,
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 et notamment le II de l'article 6 ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu la décision n° 2014/01 en date du 14 novembre 2014 portant titularisation de Madame Carine TURI en qualité de cadre de santé paramédical de l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE, à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 2 novembre 2021 portant détachement de Monsieur François-Xavier LEJEUNE, directeur de l'EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, auprès de l'Association Notre-Dame de Bon Secours de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'accord de Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carine TURI, cadre de santé paramédical de l'EHPAD de PONT-SUR-YONNE, est chargée de l'intérim de direction de l'EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Madame Carine TURI percevra à ce titre un complément de sa prime de service annuelle s'élevant à 390 € par mois d'intérim réalisé.

Article 3 : Les frais exposés par Madame Carine TURI dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

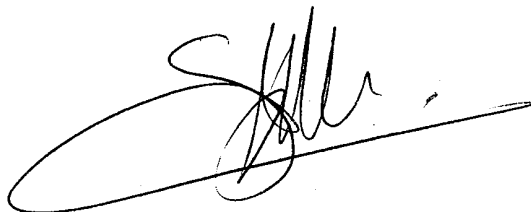
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE et de PONT-SUR-YONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2021**
P/Le directeur général,
Le directeur général adjoint

Dr Mohamed SI ABDALLAH



ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-12-30-00008

Décision n° DOS/ASPU/228/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

Décision n° DOS/ASPU/228/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU le dossier transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par voie dématérialisée le 15 janvier 2021, par le cabinet d'avocats Jasper, sis 41 avenue Friedland à Paris (75008), agissant au nom et pour le compte des sociétés BIO +, sise 1 bis rue Thénard à Sens (89100), et MEDIBIOLAB, sise 5 boulevard du Chinchon à Montargis (45200), relatif au projet d'apport partiel d'actif à la société MEDIBIOLAB des deux sites de Montereau-Fault-Yonne (77130), sis 9 rue de la Faïencerie et 1 chemin des Ormeaux, du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO +, sous conditions suspensives ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives établi le 8 décembre 2020 entre la société BIO + et la société MEDIBIOLAB ;

VU le procès-verbal des délibérations des associés de la société BIO + à l'issue de la consultation écrite du 20 novembre 2020 ayant notamment pour objet l'examen et l'approbation du projet d'apport partiel d'actif de deux sites actuellement exploités par la société à Montereau-Fault-Yonne, 9 rue de la Faïencerie et 1 chemin des Ormeaux sous conditions suspensives ;

VU le courriel en date du 19 novembre 2021 du cabinet d'avocats Jasper indiquant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la date de réalisation souhaitée des apports des sites de Montereau-Fault-Yonne à la société MEDIBIOLAB est le 1^{er} janvier 2022 ;

VU le courriel en date du 21 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demandant au cabinet d'avocats Jasper de bien vouloir lui adresser une liste actualisée des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés en activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO + en précisant, pour chacun d'eux, leur quotité de travail exprimée en équivalent temps plein ;

VU le courriel en date du 21 décembre 2021 du cabinet d'avocats Jasper transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la liste actualisée des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés en activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO +,

.../...

Considérant que le projet d'apport partiel d'actif à la société MEDIBIOLAB des deux sites de Montereau-Fault-Yonne (77130), sis 9 rue de la Faïencerie et 1 chemin des Ormeaux, du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO + n'a pas de conséquence sur l'offre de biologie médicale, sur la zone ouest du schéma régional de santé biologie 2018-2022 de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui est maintenue dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), n° FINESS EJ : 89 000 967 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur :

⇒ huit sites ouverts au public :

- Sens (89100) 1 bis rue Thénard (siège social de la SELAS) :

Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 851 9 ;

- Sens (89100) 7 boulevard Garibaldi

Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 852 7 ;

- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman

Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 866 7 ;

- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3 ;

- Avallon (89200) 1-3 route de Paris

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1 ;

- Joigny (89300) 20 quai Henri Ragobert

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 990 5 ;

- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1 ;

- Corbigny (58800) 6 bis avenue du Champ de Foire

Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 602 1.

⇒ Un site fermé au public :

- Auxerre (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite

n° FINESS ET : 89 000 925 1.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Pascal Melin, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Monsieur Jacques Dehenry, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Monsieur Philippe Vincent, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jacques Smart, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés, en exercice, du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste ;
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste ;
- Madame Laurence Hervé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Ilan Heilikman, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christine Blondeau, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/142/2019 du 23 juillet 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) est abrogée.

Article 6 : les dispositions de la présente décision entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 date de réalisation des apports des sites de Montereau-Fault-Yonne à la société MEDIBIOLAB dont le siège social est implanté 5 boulevard du Chinchon à Montargis (45200).

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

cabinet

89-2021-12-15-00003

Arrêté SGCD 2021 0017 modifiant l'arrêté SGCD 2021 0002 du 1er mai 2021, fixant la liste des agents du secrétariat général commun départemental (SGCD) au 15 novembre 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° SGCD/2021/0017

modifiant l'arrêté SGCD/2021/0002 du 1^{er} mai 2021, fixant la liste des agents du secrétariat général commun départemental de l'Yonne (SGCD) au 15 novembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, en qualité de Préfet du département de l'Yonne ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PREF/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° SGCD/2021/0002 du 20 janvier 2021 fixant la liste des agents du secrétariat général commun départemental de l'Yonne (SGCD) au 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté N°DDCSPP-DIR-2021-0050 du 31 mars portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Considérant l'affectation de Mme CADET Sandrine au 15 novembre 2021,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} :

la liste des agents publics rejoignant le secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Yonne, à compter du 15 novembre 2021, est modifiée comme suit (ajouts en gras) :

Direction/performance/référent de proximité:

- Mme Carine COHEN, CAIOM, directrice du SGCD
- M. Alain BOUCHARD, attaché d'administration de l'Etat, cellule performance, qualité
- Mme Marie-Jeanne CLAVEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, **référente de proximité DDETSPP**
- **Mme Sandrine CADET, attachée d'administration de l'Etat, référente de proximité DDT**
- M. Dany VIDOVA, secrétaire administratif de classe normale, assistant dossiers transversaux, archives
- Mme Séverine LAGARDE, AAP1, assistante direction SGCD, gestionnaire administratif et logistique.

Pôle ressources humaines :

- Mme Marie-Claude DANSIN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de pôle
- Mme Catherine ROULET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle
- Mme Frédérique CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la préparation et du suivi du budget (T2) et des rémunérations
- Mme Caroline HISSELLI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire des dispositifs d'action sociale
- Mme Nathalie KAIN, secrétaire administrative de classe supérieure du développement durable, gestionnaire administratif et financier RH
- Mme Marie-Noëlle BIFFI, AAP1, gestionnaire administratif et financier RH
- Mme Carole CHEMIN, AAP2, gestionnaire administratif, financier RH et formation
- Mme Valérie COURVOISIER, AAP1, gestionnaire administratif RH
- Mme Keltoum MARCHOUD, AAP2, gestionnaire administratif RH.

Pôle Budget, achats, immobilier, logistique :

Unité budget/achats :

- Mme Ginetta GUITTEAUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de pôle
- Mme Sophie RICHARDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, cheffe d'unité, adjointe au chef de pôle
- M. Christophe INACIO, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire
- Mme Stéphanie BRILLANT, AAP2, gestionnaire des ressources budgétaires
- Mme Julie MARSIGAGLIA, gestionnaire des ressources budgétaires
- Mme PINSARD Stéphanie, AAP2, gestionnaire des ressources budgétaires

Unité immobilier/logistique :

- Mme Laurence GERVAIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe d'unité, adjointe au chef de pôle
- M. Pascal HULOT, contrôleur des services techniques de classe normale, conducteur de travaux, chargé de la maintenance et de l'exploitation
- M. Laurent BUVAT, ADTP2, chargé de la maintenance
- M. Pascal MARIN, ADTP1, imprimeur, reprographe

- Mme Brigitte SIMONNOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la cellule courrier à la préfecture
- Mme Isabelle BUFERNE, AAP2, cellule courrier à la préfecture

- M. Jean-Yves GUYOT, AAP1, assistant de gestion immobilière et du parc automobile (DDT)
- M. Nicolas FABRE, ADTP2, chargé de la maintenance multi-sites
- Mme Patricia ROULEUX, AAP1, cellule courrier à la DDT
- Mme Gaëlle ROBERT, AAP2, chargée d'accueil à la DDT
- Mme Angélique IMBLOT, AAP2, accueil, standard, courrier, logistique à la DDCSPP
- M. Gérald CLEMENT, AAP, accueil, standard, logistique, archives à l'UD Direccte.

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) :

- M. Albert BAILLEUL, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef de service
- M. Pascal GALICIER, technicien SIC de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service
- Mme Catherine NOEL, technicien SIC de classe exceptionnelle, pôle assistance téléphonique et informatique / pôle administration et gestion
- M. Philippe MORVAN, technicien en chef de la météorologie, pôle assistance téléphonique et informatique
- M. Gérard COURTOIS, technicien SIC de classe normale, pôle assistance téléphonique et informatique
- M. Laurent PERRIGAULT, technicien principal agricole, pôle réseau et infrastructure
- M. Ludovic EVRARD, technicien principal agricole, pôle réseau et infrastructures
- Mme Karine WARBURTON, AAP2, gestionnaire
- M. Guillaume DELBEC, adjoint administratif, pôle réseau et infrastructures

- Mme Sylvie MATHIOT, AAP2, standardiste
- Mme Chantal BILLON, surveillante de standard, standardiste
- Mme Elisabeth LEGENDRE, surveillante de standard, standardiste.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, les directeurs et responsable départementaux interministériels, la directrice du SGCD de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **15 DEC. 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Dijon, dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R. 421-7 du code de justice

administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-12-15-00004

Déterminant des mesures particulières de
surveillance de la tuberculose des bovinés dans
le Département de l'YONNE



Arrêté n° DDCSPP – SVSPAÉ – 2021 - 0085

**Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le
département de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre II du Code Rural ;
- VU les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SVSPAÉ-2021-0067 du 15 novembre 2021 fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11070/2021 du 1^{er} novembre 2021 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le département de la Côte-D'or ;
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
- VU l'arrêté 89-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 relative à la Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma.

CONSIDÉRANT la persistance de la tuberculose bovine dans les exploitations de certains secteurs géographiques du département de la Côte-d'Or, ayant nécessité la mise en place d'une zone de prophylaxie renforcée pour le dépistage de cette maladie et l'existence d'interactions entre des cheptels

du département de l'Yonne et des cheptels localisés dans la zone de prophylaxie renforcée de la Côte d'Or représentant un risque sanitaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

CONSIDÉRANT l'avis du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

La vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles 5, 6 et 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté vise à rendre plus efficiente la prophylaxie de la tuberculose bovine en renforçant la surveillance de certains élevages présentant un risque sanitaire particulier et en fixant des modalités de dépistage renforcées dans les cheptels pâturant dans des communes de la zone à risque définies par l'arrêté préfectoral n°11070/2021 du 1^{er} novembre 2021 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie, de contrôle au mouvement et de tarification des actes vétérinaires dans le département de la Côte-D'or (Annexe 1).

Les troupeaux de bovins ayant pâturés dans l'une de ces communes font l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

Les cheptels classés à risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine nécessitent une surveillance complémentaire définie à l'Annexe 1bis.

ARTICLE 3 :

Les dépistages à appliquer sur les bovins des cheptels définis à l'article 2 sont réalisés par intradermotuberculination comparative sur les animaux de 18 mois et plus.

ARTICLE 4 :

Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexes au présent arrêté doit être appliqué (annexe 2 et annexe 2 bis).

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci.

Lors de tout contrôle par intradermotuberculination comparative, l'épaisseur du pli de peau des 2 lieux d'injection est systématiquement mesurée à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent avant l'injection. La lecture est réalisée manuellement, avec palpation ; cependant, toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre des deux réactions.

ARTICLE 5 : GESTION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau défini en annexe au présent arrêté en annexe 3), est

systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDETSPP dans la semaine suivant la lecture et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Ce tableau est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

De plus, le tableau établi lors du contrôle de lecture des tuberculines est transmis systématiquement dans un délai de 24 heures ouvrables par messagerie électronique (ddetsspp-svpae@yonne.gouv.fr) ou fax (03 86 72 69 21) à la DDETSPP lors de constatation de réaction positive ou douteuse.

Dans le cas d'une suspicion forte, l'abattage de tous les bovins non négatifs est demandé. Toutefois, une dérogation est possible si maximum un seul bovin présente un résultats IDC positif. Dans ce cas, après expertise de la situation par la DDETSPP et les experts tuberculose, la DDETSPP pourra prescrire l'abattage diagnostique du bovin présentant un résultat positif à l'IDE. Les autres bovins avec des réactions non négatives seront testés par un dosage de l'interféron gamma.

ARTICLE 6 : CHEPTELS A RISQUES SANITAIRES

Dans les troupeaux en relation épidémiologique avec un cheptel nouvellement déclaré infecté de tuberculose, et dans tout troupeau concerné par la réalisation d'intradermotuberculinations comparatives, y compris au titre de la prophylaxie, la DDETSPP pourra assurer la supervision des opérations de dépistage de la tuberculose (cela concerne notamment la réalisation des IDC et, le cas échéant les autres méthodes mises en œuvre). À cet effet, la date et l'heure des interventions seront fixées en accord avec la DDETSPP.

La DDETSPP communiquera la liste des exploitations concernées à chaque vétérinaire sanitaire afin qu'il planifie le contrôle.

Dans tous les cas et en l'absence d'accord formel de la part du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les dépistages réalisés en l'absence d'un agent de la DDETSPP pourront ne pas être pris en compte.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 prévoit une participation financière de l'État à hauteur de 6,15 € hors taxe par IDC réalisée, les tuberculines bovine et aviaire étant fournies par l'État. Cette participation financière doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire d'au moins 7€/IDC HT.

ARTICLE 8 : En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été publié.

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, les Maires des communes concernées et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

AUXERRE, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet de l'Yonne, par subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

Philippe JAGER

Annexe 1: liste des communes en zone de prophylaxie renforcée

Département de la Côte-D'Or:

INSEE	Communes	INSEE	Communes
21002	AGEY	21144	CHARENCEY
21008	ALISE-SAINTE-REINE	21145	CHARIGNY
21010	ALOXE-CORTON	21151	CHASSEY
21013	ANCEY	21152	CHATEAUNEUF
21014	ANTHEUIL	21153	CHATELLENOT
21017	ARCENANT	21155	CHAUDENAY-LA-VILLE
21018	ARCEY	21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21162	CHAUX
21025	ARRANS	21166	CHENOVE
21029	ATHIE	21168	CHEVANNAY
21030	AUBAINE	21169	CHEVANNES
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21173	CHOREY-LES-BEAUNE
21040	AVOSNES	21176	CIVRY-EN-MONTAGNE
21045	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21177	CLAMEREY
21047	BARD-LES-EPOISSES	21178	CLEMENCEY
21051	BAULME-LA-ROCHE	21182	COLLONGES-LES-BEVY
21054	BEAUNE	21184	COLOMBIER
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21186	COMBLANCHIEN
21064	BENOISEY	21187	COMMARIN
21065	BESSEY-EN-CHAUME	21192	CORCELLES-LES-MONTS
21069	BEURIZOT	21194	CORGOLOIN
21070	BEVY	21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE
21073	BIERRE-LES-SEMUR	21198	CORROMBLES
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	21199	CORSAINT
21080	BLAISY-BAS	21200	COUCHEY
21081	BLAISY-HAUT	21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21085	BLIGNY-LE-SEC	21205	COURCELLES-LES-SEMUR
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21210	CREANCEY
21088	BONCOURT-LE-BOIS	21212	CREPAND
21091	BOUHEY	21214	CRUGEY
21092	BOUILLAND	21217	CURLEY
21097	BOUSSEY	21219	CURTIL-VERGY
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	21226	DARCEY
21100	BRAIN	21228	DETAÏN-ET-BRUANT
21101	BRAUX	21233	DRAMBON
21108	BRIANNY	21234	DREE
21110	BROCHON	21238	ECHANNAY
21114	BUFFON	21241	ECHEVRONNE
21121	BUSSY-LA-PESLE	21244	EGUILLY
21122	BUSSY-LE-GRAND	21247	EPOISSES
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21248	ERINGES
21132	CHAMBOEUF	21257	ETORMAY
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	21259	FAIN-LES-MONTBARD
21137	CHAMP-D'OISEAU	21260	FAIN-LES-MOUTIERS
21136	CHAMPAGNY	21265	FIXIN
21141	CHAMPRENAULT	21267	FLAGEY-ECHEZEAUX
21142	CHANCEAUX	21270	FLAVIGNEROT

INSEE	Communes
21571	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21272	FLEE
21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
21282	FORLEANS
21287	FRESNES
21288	FROLOIS
21289	FUSSEY
21291	GENAY
21293	GERGUEIL
21295	GEVREY-CHAMBERTIN
21297	GILLY-LES-CITEAUX
21298	GISSEY-LE-VIEIL
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
21300	GISSEY-SUR-OUCHÉ
21306	GRENANT-LES-SOMBERNON
21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE
21308	GRIGNON
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
21314	HAUTEROCHE
21316	HEUILLEY-SUR-SAONE
21321	JAILLY-LES-MOULINS
21324	JEUX-LES-BARD
21329	JUILLY
21254	L'ETANG-VERGY
21120	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ
21528	LA ROCHE-VANNEAU
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
21606	LADOIX-SERRIGNY
21339	LANTENAY
21341	LANTILLY
21355	LONGVIC
21358	LUCENAY-LE-DUC
21362	MACONGE
21365	MAGNY-LA-VILLE
21368	MAGNY-LES-VILLERS
21373	MALAIN
21377	MARCELLOIS
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL
21381	MARCILLY-ET-DRACY
21384	MAREY-LES-FUSSEY
21386	MARIGNY-LE-CAHOUE
21389	MARMAGNE
21390	MARSANNAY-LA-COTE
21392	MARTROIS
21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX
21398	MAXILLY-SUR-SAONE
21404	MENETREUX-LE-PITTOIS

INSEE	Communes
21406	MESMONT
21407	MESSANGES
21409	MEUILLEY
21413	MILLERY
21425	MONTBARD
21429	MONTIGNY-MONTFORT
21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21437	MONTMANCON
21439	MONTOILLOT
21442	MOREY-SAINT-DENIS
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN
21448	MUSSY-LA-FOSSE
21449	NAN-SOUS-THIL
21456	NOGENT-LES-MONTBARD
21463	NORMIER
21464	NUITS-SAINT-GEORGES
21477	PANGES
21478	PASQUES
21480	PERNAND-VERGELESSES
21481	PERRIGNY-LES-DIJON
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21485	PLOMBIERES-LES-DIJON
21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
21494	PONCEY-SUR-L'IGNON
21497	PONT-ET-MASSÈNE
21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21498	POSANGES
21500	POUILLENAY
21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21504	PRALON
21506	PREMEAUX-PRISSEY
21513	QUEMIGNY-POISOT
21516	QUINCEROT
21517	QUINCEY
21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21520	REMILLY-EN-MONTAGNE
21523	REULLE-VERGY
21529	ROILLY
21530	ROUGEMONT
21537	SAFFRES
21539	SAINT-ANTHOT
21547	SAINT-EUPHRONE
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
21552	SAINT-HELIER
21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF
21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT
21563	SAINT-MESMIN
21568	SAINT-REMY

INSEE	Communes
21571	SAINT-SAUVEUR
21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE
21576	SAINT-THIBAULT
21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
21570	SAINTE-SABINE
21580	SALMAISE
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE
21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN
21597	SEGROIS
21598	SEIGNY
21600	SEMAREY
21601	SEMEZANGES
21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21604	SENAILLY
21611	SOMBERNON
21612	SOUHEY
21084	SOURCE-SEINE
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
21618	TALMAY
21625	TERNANT
21627	THENISSEY
21630	THOISY-LE-DESERT
21633	THOREY-SOUS-CHARNY
21634	THOREY-SUR-OUCHÉ
21640	TORCY-ET-POULIGNY
21641	TOUILLON
21646	TROUHAUT
21648	TURCEY
21649	UNCEY-LE-FRANC
21650	URCY
21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS
21661	VELARS-SUR-OUCHÉ
21662	VELOGNY
21663	VENAREY-LES-LAUMES
21669	VERREY-SOUS-DREE
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE
21672	VESVRES
21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ
21676	VIC-DE-CHASSENAY
21679	VIEILMOULIN
21684	VIGNOLES
21686	VILLAINES ET PREVOTS
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21688	VILLARS-FONTAINE
21690	VILLEBERNY
21694	VILLEFERRY

INSEE	Communes
21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
21698	VILLERS-LA-FAYE
21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE
21707	VILLY-EN-AUXOIS
21709	VISERNY
21710	VITTEAUX
21714	VOSNE-ROMANEE
21716	VOUGEOT

Annexe 1 bis : Cheptels classés à risque sanitaire

Origine du classement à risque		Contrôle de police sanitaire à mettre en œuvre dans l'élevage	Durée du classement à risque	Prophylaxie en élevage	Mesure lors des mouvements
Cheptel assaini	Abattage total ou abattage sélectif		5 ans	IDC ou (IFG)* bovins de plus de 12 mois.	<p>Contrôle en IDC préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement).</p> <p>Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire des animaux du troupeau conserve a validité de ce test pendant 4 mois.</p>
Troupeau en lien aval : bovin issu du troupeau infecté, toujours vivant dans un troupeau	Bovin réagissant au test de police sanitaire		3 ans		
	Bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépiستages annuel ou bovin conservé par l'éleveur		3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu		
Troupeau en lien voisinage	Des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	Cas sur un blaireau		3 ans		
Troupeau en lien amont	Troupeau où le bovin reconnu infecté est né ou a transité, troupeau où la mère du bovin infecté est présente	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	3 ans		
Non-respect ds mesures réglementaires	Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité		Jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations		

* *Manade, Ganaderia et bovins + 12 mois en Corse (cf I.C)*

Annexe 2 : Technique de l'intradermotuberculination comparative

Mode opératoire de l'IDC

Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

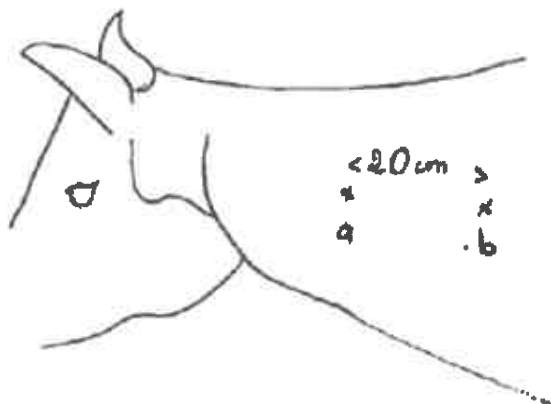
Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à l'**abri de la lumière**.

Lieux d'injection

Chez les bovins : le plat de l'**encolure** (cf. figure ci-dessous) avec :

- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;
- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.



L'injection à l'encolure nécessite une **bonne contention**.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est **proscrite**.

Technique

- 1- Vérifier l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;
- 2- Repérer obligatoirement le lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils ou coupe des poils aux ciseaux, éventuellement par marqueur;
- 3- Mesurer le pli de peau initial à l'aide d'un cutimètre pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau).
Le vétérinaire doit standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.
- 4- Effectuer l'injection **intradermique** de 0,1 à 0,2 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évansion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Si l'injection

n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée, éventuellement sur un autre site.

Lecture et interprétation de l'IDC

1-Lecture

La lecture doit avoir lieu 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection.

Le respect de ce délai est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les premières heures.

Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;

- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de ce délai ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective standardisée.

La lecture doit être effectuée par le même vétérinaire que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais requis par un confrère (informé du mode de repérage des sites de tuberculination) plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans des délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes conditions adéquates de contention que l'injection.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3) et enregistrés grâce aux modalités décrites ci-après.

2 - Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : ne jamais calculer DA - DB.

Les résultats peuvent être les suivants (voir tableau 1 et figure 2) :

a - Réaction IDC positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;
- réaction IDC positive si $DB - DA > 4$ mm.

b - Réaction IDC négative

- aucune modification de la peau, ou ;
- réaction IDC négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative ($DB \leq 2$ mm ou ($DB > 2$ mm et $DB \leq DA$)) et qu'il y a absence de signe clinique.

c - Réaction IDC douteuse

- réaction IDC douteuse si $DB - DA$ est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus.

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse ($DB > 2$ mm et < 4 mm)

- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm) mais que la réaction aviaire est également positive.

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

Interprétation

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieure à 4 mm	résultat positif
Si DB \leq 2 mm ou si DB > 2mm et DB \leq DA	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC est faite conformément à l'instruction relative à la gestion des suspicions (DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13/11/2012 en cours de révision).

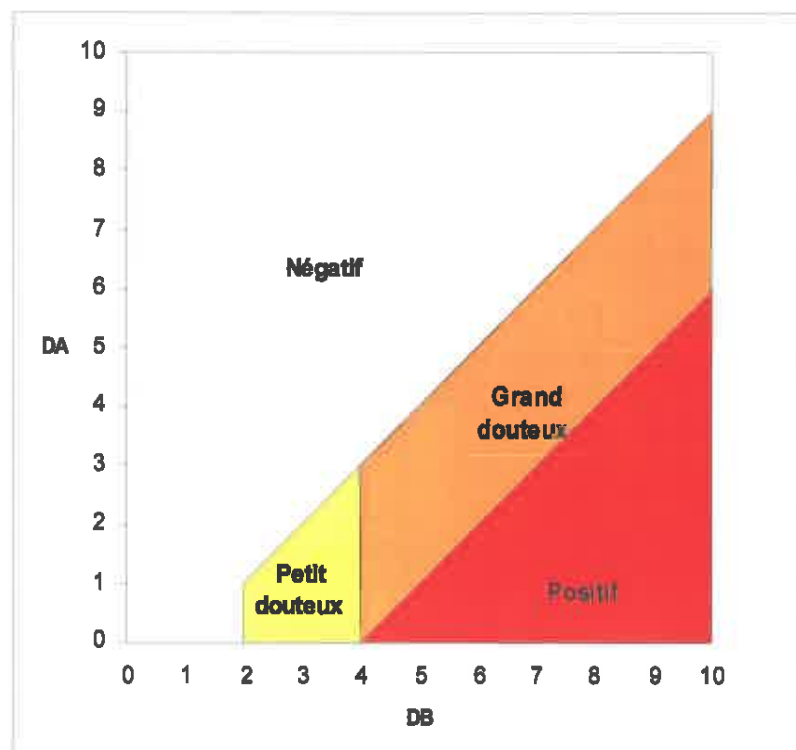
Il convient par ailleurs de vérifier pour les résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DD(ETS)PP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...).

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaisissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaisissements à la tuberculine aviaire (DA).



Annexe 2 bis : Réalisation de la contention pour les opérations de prophylaxie en élevage de bovins

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des prises de sang et, pour certains, des intradermotuberculinations. Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions s'il n'y a pas une bonne contention.

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux ; ils doivent disposer et mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX :

Ils peuvent être constitués par :

- Un cornalis bloquant ;
- Un couloir de contention avec ou sans prie à la tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement faits, à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel ;
- Une attache en étable, tête au mur ;
- Une attache en étable, tête face à face.

LES CONTENTIONS DES ANIMAUX :

Aux jours et heures convenus entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et sous son autorité, les opérations de prophylaxie peuvent commencer sur des animaux déjà contenus selon les moyens décrits ci-dessus.

Si le vétérinaire le juge nécessaire, il peut demander à l'éleveur de compléter les moyens de contention ci-dessus, notamment en cas d'animal dont l'accès est limité, d'animal difficile ou dans toute situation estimée comme préjudiciable au résultat du dépistage ou de l'examen.

LES MOYENS HUMAINS A METTRE ŒUVRE :

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne. Ainsi un minimum de deux personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) est nécessaire afin que les opérations de dépistage réalisées se fassent dans de bonnes conditions.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA RÉALISATION DE INTRADERMOTUBECULINATIONS :

Concernant la réalisation des tests de dépistage allergiques pour la détection de la tuberculose bovine (intradermotuberculinations), les mesures suivantes et complémentaires à celles ci-dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince « mouchette », ou à défaut un licol ou une corde, tenue suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire (en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier).

De plus, la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du plis de peau.

Annexe 3

CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

Signature éleveur

Feuille /

Compte - rendu d'I.D.C.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	(MENSURATIONS des PLIS de PEAUX en mm) TUBERCULINE							Observations
	AVIAIRE			BOVINE				
	Epaisseur Initiale A ₀	Epaisseur Réaction A ₃	Δ A (A ₃ - A ₀)	Epaisseur Initiale B ₀	Epaisseur Réaction B ₃	Δ B (B ₃ - B ₀)	Δ B - Δ A	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
20								
22								
23								
24								



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2021-798
25/10/2021

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2019-581 du 31/07/2019 : Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification

Nombre d'annexes : 6

Objet : Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(ETS)PP
Laboratoires départementaux

Résumé : L'objet de cette instruction est d'actualiser les dispositions relatives au dépistage de la tuberculose bovine par dosage de l'interféron gamma en actualisant les modalités d'interprétation des résultats en fonction du contexte épidémiologique. Le point III et l'annexe V ont été modifiés pour prendre en compte cette évolution. Les autres annexes ne sont pas modifiées.

Textes de référence :- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de

certaines maladies répertoriées et émergentes;

- Code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 221-1;

- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.

Référence interne : BSA/2110011

Cette instruction expose les conditions de dépistage réglementaire de la tuberculose bovine en élevage, sur animaux vivants.

Les conditions de réalisation et d'interprétation de l'intradermotuberculation qu'elle soit simple (IDS) ou comparative (IDC) sont définies dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins de l'OIE (chapitre 3.4.6). L'application de ces conditions de réalisation a fait l'objet d'une saisine de l'Anses 2010-SA-0030 en date du 14 mai 2010.

Les conditions techniques de réalisation de la tuberculation ci-après **doivent être parfaitement maîtrisées par le vétérinaire sanitaire.**

Malgré ses limites, l'intradermotuberculation reste l'outil le plus pertinent pour le dépistage collectif. **La bonne réalisation des intradermotuberculations est donc un des points critiques de la lutte effective contre la tuberculose bovine.**

Il est particulièrement important que les services de l'État, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs soient collectivement attentifs aux conditions de réalisation du dépistage par intradermotuberculation, chacun en ce qui les concerne.

Compte-tenu des difficultés qui nous sont régulièrement signalées, il est attendu que de nombreux obstacles continuent d'apparaître lors de la mise en pratique des tuberculations en élevage. Néanmoins, afin de préserver l'objectif d'amélioration de la surveillance de cette maladie, il est indispensable de signaler les situations difficiles pour que des solutions alternatives respectueuses de la réglementation européenne puissent être envisagées.

- Il est rappelé que :
 - L'utilisation du Dermo Jet ND n'est pas autorisée dans le cadre de la lutte contre la tuberculose
 - Le recours à la tuberculine bovine forte n'est plus possible du fait de l'arrêt de sa production.
 - Pendant la période du dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.
- **Principales modifications apportées par cette note de service :** Cette note de service rappelle les dispositions techniques réglementaires relatives à l'intradermotuberculation. Les modalités de communication des résultats sont également standardisées sur la base d'un modèle de rapport placé en Annexe I et disponible dans SIGAL pour une intégration directe au DAP. Les modalités techniques concernant le dépistage par dosage de l'interféron gamma sont également précisées.

I - Technique de l'intradermotuberculation simple (IDS)

A - Mode opératoire de l'IDS

1 - Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à l'**abri de la lumière.**

2 - Conditions d'injection

Chez les bovins : l'injection doit être faite sur le plat de l'**encolure**, à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'injection à l'encolure nécessite de **bonnes conditions de contention.** Il est de la responsabilité de l'éleveur de s'équiper de systèmes de contention afin de garantir la sécurité du vétérinaire sanitaire et la bonne réalisation de l'intradermotuberculation. Dans certains départements, les GDS sont équipés de couloirs de contention mobiles qui peuvent être utilisés dans les différents élevages. Une attention particulière doit toutefois être portée aux procédures de nettoyage-désinfection de ce matériel.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal, qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

Chez les petits ruminants, les techniques sont moins bien documentées et le site d'injection n'est pas réglementé, en pratique, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure. Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. L'injection peut éventuellement se faire sur la face interne de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est déconseillée en raison du risque d'œdème très fréquemment rencontré résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau.

3 - Technique d'injection pour l'IDS

a - vérifier l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;

b - Repérer obligatoirement le lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par **tonte des poils ou coupe des poils aux ciseaux**, éventuellement par marqueur ;

c - **mesurer le pli de peau initial** à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau). Le vétérinaire doit standardiser sa pratique du cutimètre sur un même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

d - Effectuer l'injection intradermique de 0,1 à 0,2 ml de tuberculine, à l'endroit précité puis vérifier l'existence d'une petite papule. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évansion ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. La vérification de la présence d'une papule intradermique après injection est indispensable et si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée, éventuellement sur un autre site

B - Lecture et interprétation de l'IDS

1 - Lecture

La lecture doit avoir lieu **72 heures (+/- 4 heures)** après l'injection, conformément à la Directive 64/432/CEE susvisée.

Le respect de ce délai est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de ce délai ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective standardisée.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais requis par un confrère (informé du mode de repérage des sites de tuberculination) plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans des délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine.

Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré grâce aux modalités décrites ci-après.

2 - Interprétation des résultats

a - Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;
- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau \geq à 4 mm.

b - Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau, ou ;
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau \leq à 2 mm, sans signe clinique.

c - Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, $>$ à 2 mm et $<$ à 4 mm, sans signe clinique, si ce n'est un gonflement limité.

3 - Rédaction du compte-rendu et communication des résultats de l'IDS

Les mesures sont à enregistrer en utilisant, soit le modèle de document de travail présenté en Annexe I, page 3 qui sera également téléchargeable sur l'intranet pour les DD(ETS)PP, soit un modèle alternatif.

Un compte-rendu de tuberculination doit obligatoirement être rédigé par le vétérinaire. Il s'agit, soit du modèle en Annexe I page 1 (prophylaxie) ou page 2 (police sanitaire), soit de la page spécifique du DAP disponible dans SIGAL afin d'éditer un document pré-rempli en même temps que les autres demandes d'analyse. La DDetsPP a le choix d'imposer un des deux modèles.

L'envoi du compte-rendu de tuberculination (tableau synthétique présenté en Annexe I page 1 ou 2 ou dans le DAP) est **obligatoire** dans tous les cas à la DD(ETS)PP ou à l'OVS en fonction de l'organisation de la prophylaxie dans le département.

Si des résultats non négatifs sont enregistrés, ce compte-rendu sera obligatoirement envoyé à la DDetsPP **dans les plus brefs délais**.

Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Les descripteurs suivants font l'objet d'une saisie dans SIGAL (cf Annexe III) :

- Nombre de bovins testés en IDS
- Nombre de bovins négatifs en IDS
- Nombre de bovins positifs en IDS
- Nombre de bovins douteux en IDS

Les réactions non-négatives seront indiquées en INPAS en correspondance avec les bovins concernés. Une fiche technique incluse en Annexe IV reprend les modalités de cette saisie.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus doivent être effectuées par la DD(ETS)PP.

II - Technique de l'intradermotuberculination comparative (IDC)

A - Mode opératoire de l'IDC

1 - Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

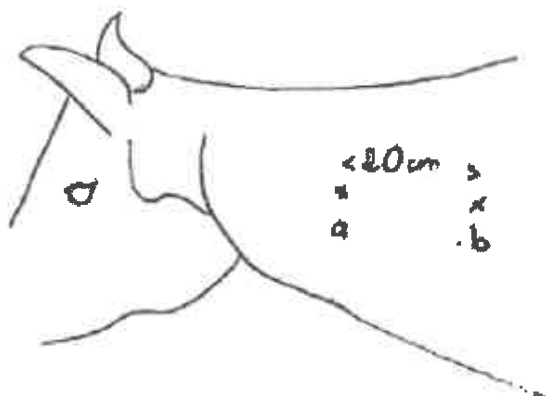
Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à l'**abri de la lumière**.

2 - Conditions d'injection

Chez les bovins : l'injection doit être faite sur le plat de l'encolure (cf. figure ci-dessous) avec :

- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS;
- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.



L'injection à l'encolure nécessite de **bonnes conditions de contention**. Il est de la responsabilité de l'éleveur de s'équiper de systèmes de contention afin de garantir la sécurité du vétérinaire sanitaire et la bonne réalisation de l'intradermotuberculation. Dans certains départements, les GDS sont équipés de couloirs de contention mobiles qui peuvent être utilisés dans les différents élevages. Une attention particulière doit toutefois être portée aux procédures de nettoyage-désinfection de ce matériel.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

Chez les petits ruminants, les techniques sont moins bien documentées et le site d'injection n'est pas réglementé, en pratique, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure. Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. L'injection peut éventuellement se faire sur la face interne de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est déconseillée en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau.

3 - Technique d'injection pour l'IDC

- a - vérifier l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;
- b - Repérer obligatoirement le lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par **tonte des poils ou coupe des poils aux ciseaux**, éventuellement par marqueur ;
- c - **Mesurer le pli de peau initial à l'aide d'un cutimètre** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau. Le vétérinaire doit standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.
- d - **Effectuer l'injection intradermique** de 0,1 à 0,2 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis **vérifier l'existence d'une petite papule** (gonflement de la taille d'un petit pois). La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée, éventuellement sur un autre site.

B - Lecture et interprétation de l'IDC

1 - Lecture

La lecture doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection.

Le respect de ce délai est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de ce délai ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective standardisée.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais requis par un confrère (informé du mode de repérage des sites de tuberculination) plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans des délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3) et **enregistrés grâce aux modalités décrites ci-après.**

2 - Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats peuvent être les suivants (voir tableau 1 et figure 2) :

a - Réaction IDC positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;
- réaction IDC positive si **DB - DA > 4 mm.**

b - Réaction IDC négative

- aucune modification de la peau, ou ;
 - réaction IDC négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB ≤ 2mm ou (DB > 2mm et DB ≤ DA))** et qu'il y a absence de signe clinique.

c - Réaction IDC douteuse

- réaction IDC douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus.**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB > 2mm et < 4mm**)
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4 mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC « petit douteux » ou « grand douteux » ont le même statut, toutefois, les IDC « grand douteux » doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA > 4 mm	résultat positif
Si DB ≤ 2 mm ou si DB > 2mm et DB ≤ DA	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm : DTX (« grand douteux ») -si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (« petit douteux »)

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC est faite conformément à l'instruction relative à la gestion des suspicions (DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13/11/2012 en cours de révision).

Il convient par ailleurs de vérifier pour les résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DD(ETS)PP de sorte à reconstrôler les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...).

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

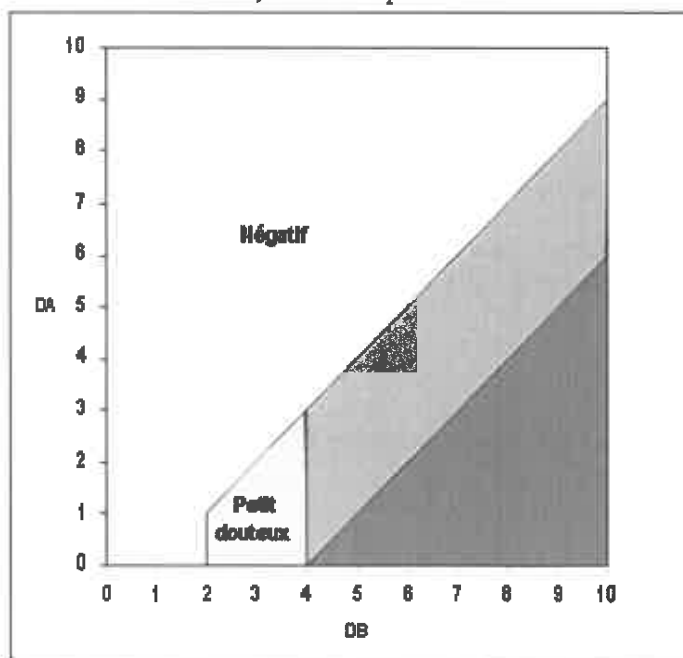


Figure 2: schéma d'interprétation des résultats d'IDC
Un exemple d'interprétation est présenté en Annexe II.

C - Rédaction du compte-rendu et communication des résultats de l'IDC

Les mesures sont à enregistrer en utilisant, soit le modèle de document de travail présenté en Annexe I, page 3 qui sera également téléchargeable sur l'intranet pour les DD(ETS)PP, soit un modèle alternatif.

Un compte-rendu de tuberculination doit obligatoirement être rédigé par le vétérinaire. Il s'agit, soit du modèle en Annexe I page 1 (prophylaxie) ou page 2 (police sanitaire), soit de la page spécifique du DAP disponible dans SIGAL afin d'éditer un document pré-rempli en même temps que les autres demandes d'analyse. La DD(ETS)PP a le choix d'imposer un des deux modèles.

L'envoi du compte-rendu de tuberculination (tableau synthétique présenté en Annexe I page 1 ou 2 ou dans le DAP) est **obligatoire** dans tous les cas à la DD(ETS)PP ou à l'OVS en fonction de l'organisation de la prophylaxie dans le département.

Si des résultats non négatifs sont enregistrés, ce compte-rendu sera obligatoirement envoyé à la DD(ETS)PP dans les plus brefs délais.

Ce rapport est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Les descripteurs suivants font l'objet d'une saisie dans SIGAL (cf Annexe III) :

- Nombre de bovins testés en IDC
- Nombre de bovins négatifs en IDC
- Nombre de bovins positifs en IDC
- Nombre de bovins petit douteux en IDC
- Nombre de bovins grand douteux en IDC

Les réactions non-négatives seront indiquées en INPAS en correspondance avec les bovins concernés. Une fiche technique incluse en annexe IV reprend les modalités de cette saisie.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus doivent être effectuées par la DD(ETS)PP.

Lors des opérations de police sanitaire, tous les animaux ayant fait l'objet d'un recontrôle suite à un premier dépistage (IDS ou IDC) non négatif doivent être indiqués dans le compte-rendu quel que soit le résultat de ce recontrôle.

Dans le cas d'un recontrôle du troupeau dans sa totalité, seuls les animaux ayant présenté un résultat positif ou douteux sont indiqués dans le compte-rendu.

III - Technique de réalisation du dosage de l'interféron gamma

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 mL qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23 °C. L'organisation du transport des prélèvements est laissée à l'initiative locale, en fonction des contraintes de fonctionnement exprimées par les laboratoires d'analyses.

La stimulation des lymphocytes vivants ainsi que le dosage de l'IFG seront pratiqués dans un laboratoire agréé pour cette analyse. La liste des laboratoires agréés et des méthodes officielles est disponible sur le site internet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>.

Il existe dorénavant deux kits de dosage de l'interféron gamma reconnus par le laboratoire national de référence (LNR) : le test Bovigam® commercialisé par Prionics, utilisé depuis plusieurs années et désormais le test ID Screen® Ruminant IFN- γ commercialisé par la société IDVet dont l'efficacité a été validée par le LNR (validation du dossier d'harmonisation et essai inter laboratoire interféron en date du 17 octobre 2017).

Le LNR a harmonisé les seuils et les critères d'interprétation de ces deux kits.

La groupe de suivi de la tuberculose bovine de la plateforme ESA a conduit au cours de l'été 2021 une exploitation des données des tests interférons gamma pratiqués au cours des trois dernières années. Il ressort de

cette analyse qu'il est désormais possible de classer les résultats non conclusifs de ces tests en fonction du contexte épidémiologique.

Les laboratoires agréés doivent désormais utiliser les grilles d'analyse détaillées dans le document en annexe V.

Il convient donc d'indiquer sur le DAP le contexte épidémiologique dans lequel est effectué le test interféron gamma :

- soit « assainissement » soit « liens épidémiologiques » : les résultats seront analysés selon l'interprétation sévère,
- soit « prophylaxie », les résultats seront analysés selon l'interprétation « intermédiaire ».

Les résultats IFG seront transmis sous forme de rapport d'analyse informatise (RAI) à SIGAL.

IV - Supervision

Compte-tenu des allègements du rythme de prophylaxie de la tuberculose bovine, la tuberculination n'est plus pratiquée de façon aussi régulière qu'auparavant par les vétérinaires de nombreux départements.

La tuberculose bovine n'est pas une maladie du passé et tous les vétérinaires sanitaires doivent avoir conscience de leur responsabilité vis-à-vis de la surveillance et du contrôle de cette maladie.

Compte-tenu du manque de spécificité de l'intradermotuberculination simple, il est très improbable que tous les résultats d'une campagne de prophylaxie soient négatifs. Si une telle situation est observée, la DD(ETS)PP doit s'informer sur les conditions de réalisation de la prophylaxie.

Ces doutes peuvent être accentués en fonction du contexte épidémiologique (voisinage de foyers, découverte de lésions de tuberculose à l'abattoir après réalisation de la prophylaxie, découverte de cas dans la faune sauvage sans foyer bovin à proximité, etc.).

Si, au regard de ces éléments, un doute existe sur les conditions de réalisation des intradermotuberculinations, différentes actions complémentaires doivent être envisagées :

- Sensibilisation et communication avec l'ensemble des vétérinaires sanitaires des départements (voir la note de service correspondante) ;
- Entretien systématique avec les vétérinaires à l'occasion de l'octroi du mandat sanitaire ;
- Entretien avec les vétérinaires sanitaires dans des situations particulières (clientèle dans une zone à risque de tuberculose, etc) ;
- Supervision par les agents des services de l'État de la réalisation des intradermotuberculinations faites par le vétérinaire sanitaire. Une grille de supervision est proposée en annexe VI.
- Dépistage renforcé par réalisation, en complément de l'IDC effectuée par le vétérinaire, d'un dépistage par γ interféron.

La qualité du dépistage par intradermotuberculination dépend du bon fonctionnement du binôme éleveur-vétérinaire. Différents paramètres entrent en jeu, notamment la technique du vétérinaire, les moyens de contention, l'état de domestication du cheptel, etc. Des solutions doivent être recherchées avec les partenaires sanitaires du département pour répondre à certaines situations difficiles.

Il est important d'enregistrer les actions de supervision afin qu'un bilan annuel puisse être réalisé. Les DD(ETS)PP peuvent réaliser un contrôle aléatoire sur 10% des résultats rendus par les vétérinaires sanitaires (notamment en IDC, avec vérification des calculs effectués). Un recontrôle de la totalité des résultats n'est cependant pas souhaitable.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

SIGNEE La directrice générale de l'alimentation – CVO
Emmanuelle Soubeyran

Annexe I : Tableau des résultats d'intradermotuberculation

N° EDE :	Commune :
Nom/Prénom de l'éleveur :	Nom de l'élevage :

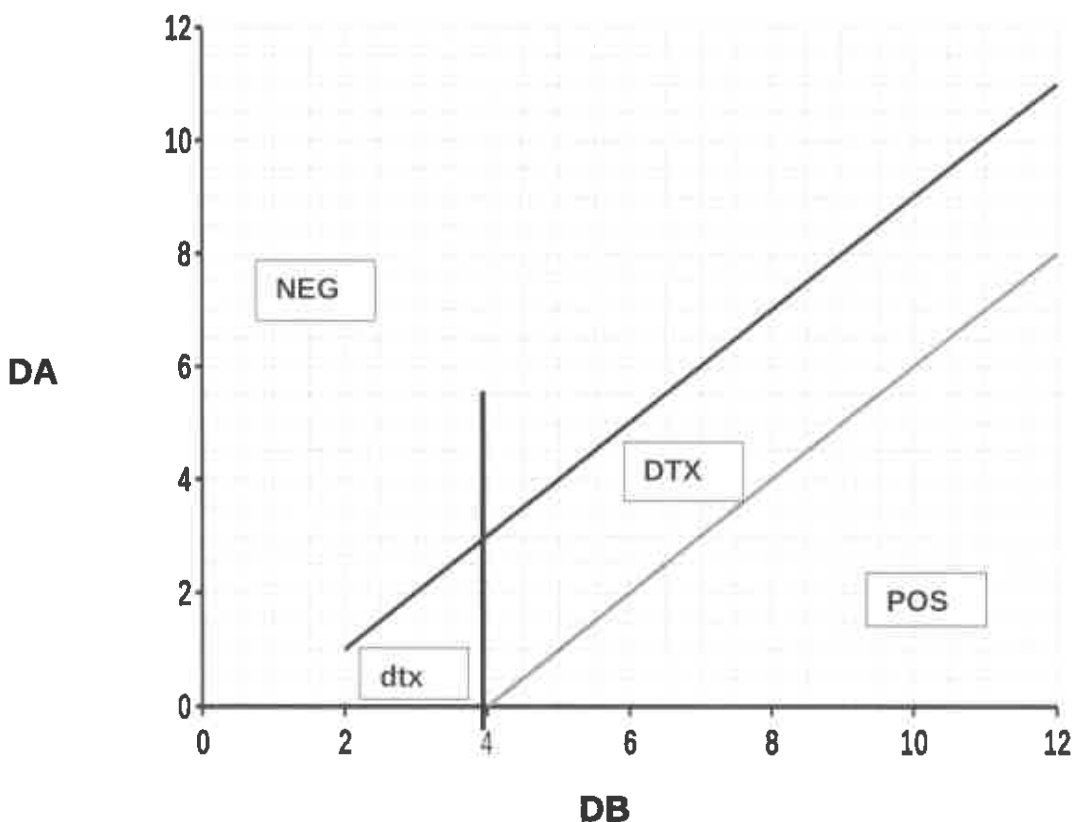
Résultats individuels**

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observations
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB-DA	
								Indiquer éventuelles lectures sans cutimètre
Signature du vétérinaire			Signature de l'éleveur					

** Ce format de saisie des résultats est optionnel

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : ADRESSE : N° DE CHEPTEL : Bovins : Présents Soumis à IDC. avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : ≥ 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm : AVIAIRES : ≥ 4 mm	VETERINAIRE : DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE : FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : Paratuberculose : Tuberculose aviaire : Thélite nodulaire : Autres :
---	---



CONCLUSIONS

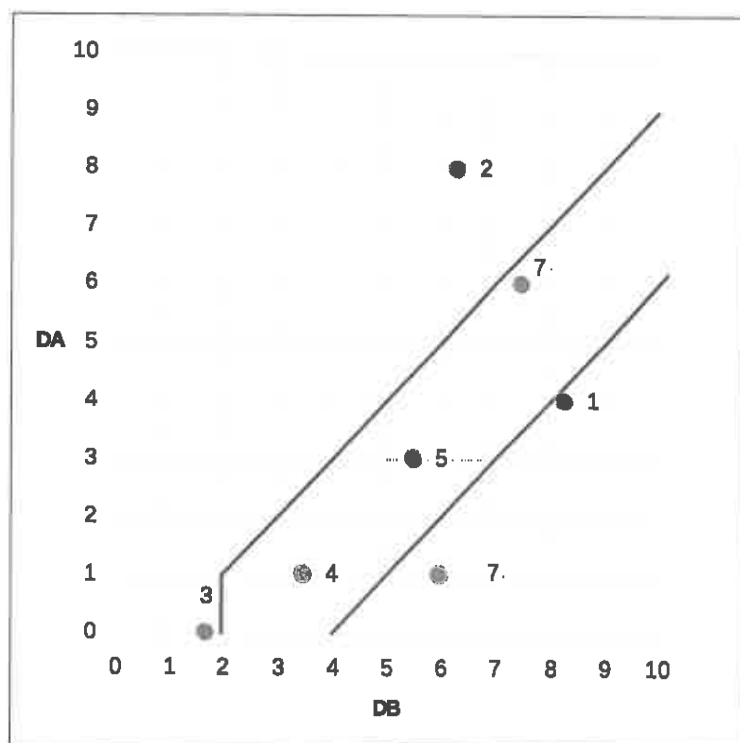
Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

Annexe II : exemple pratique d'interprétation de données d'IDC

DB	DA	DB-DA	Interprétation	Position sur la représentation graphique ci-après
8,3	4	4,3	positif	1
6,3	8	-1,7	négatif	2
1,7	0	1,7	négatif (car DB inférieur à 2 mm)	3
3,5	1	2,5	« petit » douteux	4
5,5	3	2,5	« grand » douteux	5
7,5	6	1,5	« grand » douteux	6
6	1	5	positif	7

Les résultats présentés sont à interpréter à l'échelle du groupe : deux résultats positifs et 3 résultats douteux sur les 7 animaux testés nous permettent d'annoncer un résultat positif pour ce troupeau.

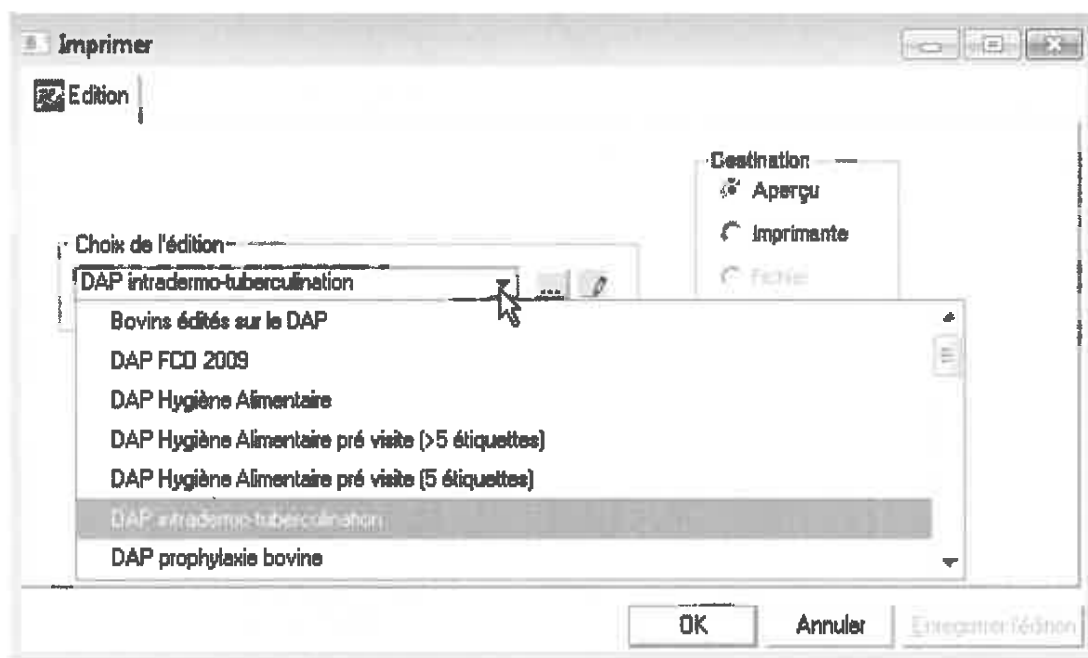
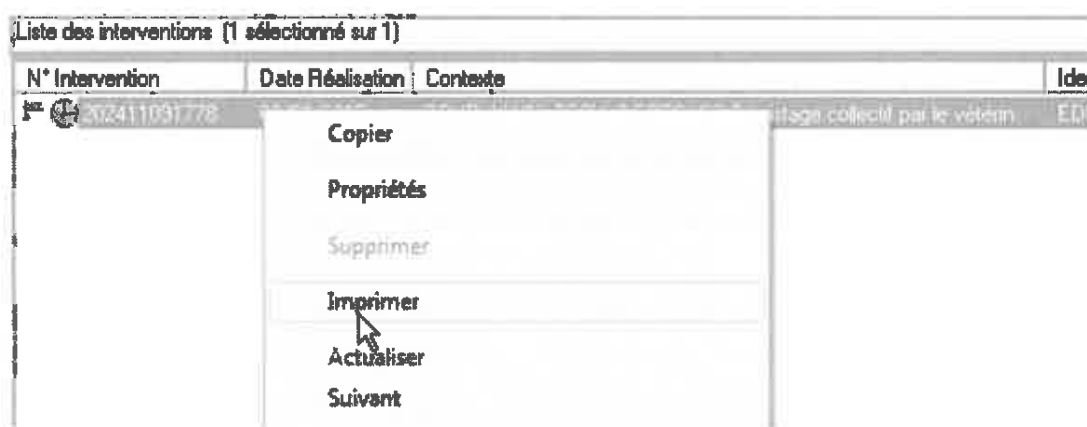


Annexe III : Procédure d'impression du DAP Intradermo-tuberculination dans SIGAL

Un nouveau DAP appelé 'DAP Intradermo-tuberculination' a été mis à disposition dans SIGAL à partir de la version 1.9.6.0, selon les mêmes dispositions que celles existantes pour le DAP Prophylaxie bovine. Ce DAP est disponible uniquement sur les interventions ayant un plan d'opération Tuberculose bovine IDS ou Tuberculose bovine IDC, à savoir dans SIGAL :



Sigle	Libellé
ETBBVC	Elevage - Tuberculose bovine - IDC
ETUBBVN	Elevage - Tuberculose bovine - IDS - Tuberculine normale

A partir d'une intervention (ou en multi-sélection), il faut choisir le menu 'Imprimer' puis sélectionner 'DAP intradermo-tuberculination' dans le choix de l'édition.



L'impression obtenue est la suivante :

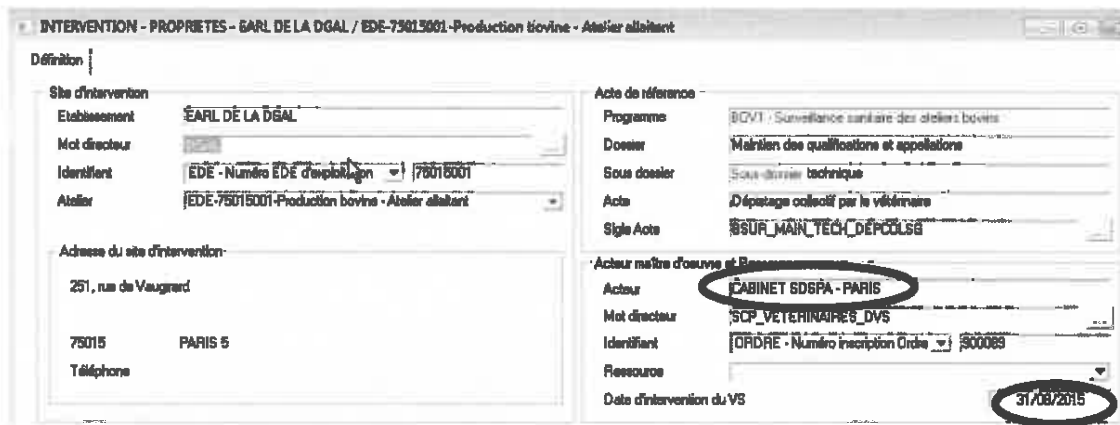
Prévisualisation de l'édition

EDE : 75015001 - EARL DE LA DGAL EDE-75015001-Production bovins - Atelier allaitant 251, rue de Vaughard - 75015 PARIS 5		 75015001	 202411091778				
Vétérinaire N° ordre : _____ Nom - Prénom : _____		Dates Injection : ____ / ____ / ____ Lecture : ____ / ____ / ____					
Contacts : Prophylaxie bovine Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN N° bovins présents qui n'ont pas pu être testés : _____							
Bovins prévus en DS	N° bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires		
0							
Bovins prévus en CC	N° bovins testés	NEG	POS	Pt CTX	Gd DTX	Commentaires	
Résultats individuels NON Négatifs (DS>2mm et/ou BS-DA>1mm) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)							
Numéro d'identification de l'animal	Tuberculose Aviaire			Tuberculose Bovine			Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	BS=B3-B0	
							Indiquer ES non négatives les sans cunimètre
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur			

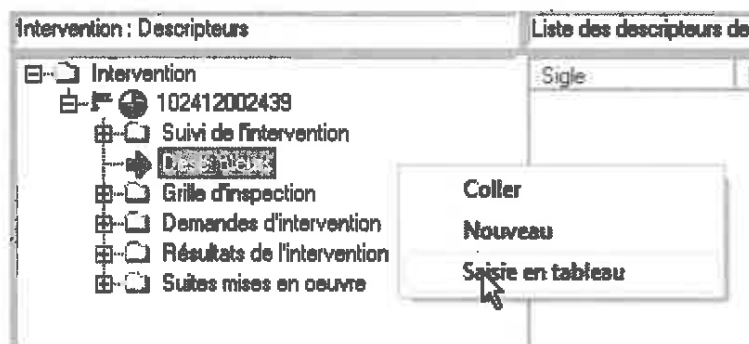
* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DUCPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à FOVS s'il est en charge de suivi de la prophylaxie)
 Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculeuse dans le département (CCcPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

Annexe IV : Procédure d'enregistrement dans SIGAL des résultats d'intradermo-tuberculination

1 – A partir de l'intervention sélectionnée, vérifier que la date de réalisation et le maître d'œuvre de l'intervention sont à jour :



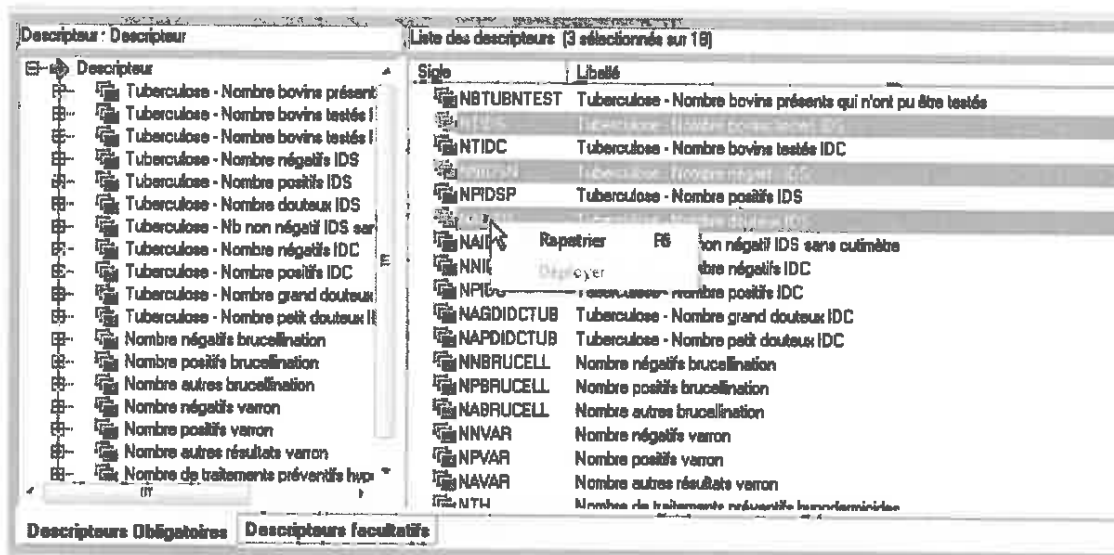
Puis aller sur le niveau 'Descripteur' et par clic droit, choisir le menu 'Saisie en tableau'



Sur la fenêtre ouverte, cliquer sur les '...'



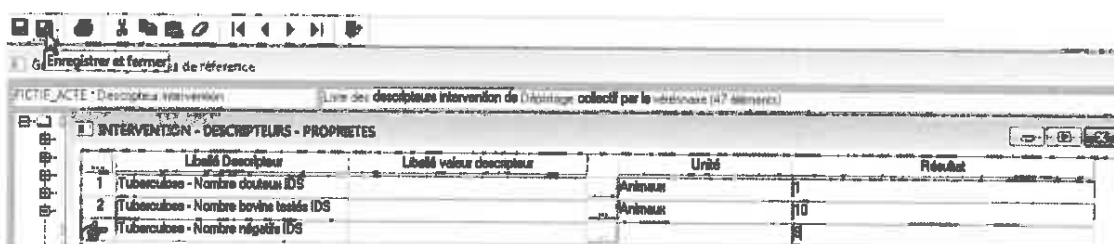
Dans la liste ouverte, veuillez sélectionner les descripteurs que vous souhaitez renseigner, puis par clic droit, choisissez le menu 'Rapatrier' :



Sur la fenêtre de saisie, compléter la colonne 'Résultat' pour chaque descripteur.



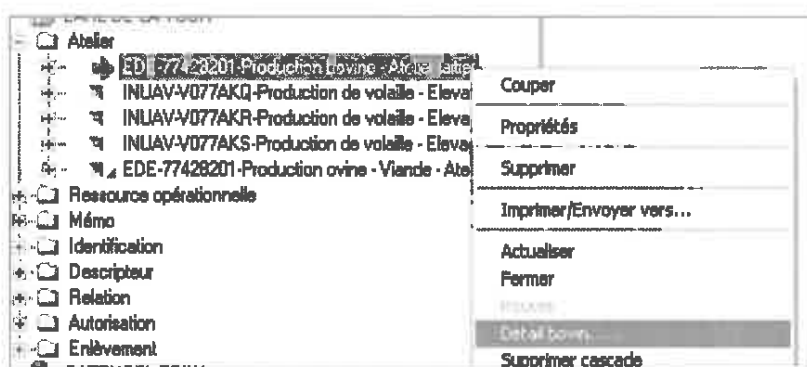
Lorsque vous avez terminé votre saisie, veuillez la valider par le bouton 'Enregistrer et fermer'.



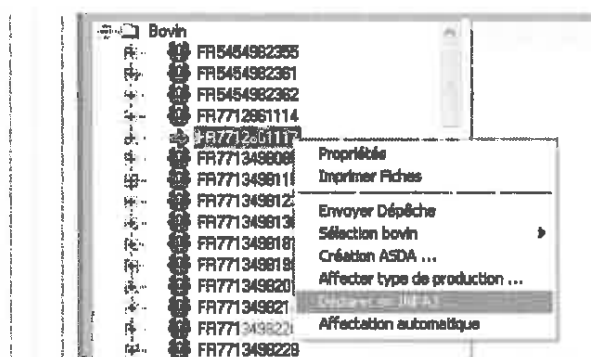
- Une fois l'intervention créée, y ajouter les descripteurs suivants (à choisir en fonction de l'intervention réalisée) :

Stgde descripteur	Libellé descripteur	Interprétation
NTIDS	Tuberculose - Nombre bovins testés IDS	
NTIDC	Tuberculose - Nombre bovins testés IDC	
NNIDC	Tuberculose - Nombre négatifs IDC	NEG
NNIDS	Tuberculose - Nombre négatifs IDS	NEG
NADIDS	Tuberculose - Nombre douteux IDS	DTX
NAGDIDCTUB	Tuberculose - Nombre grand douteux IDC	DTX
NAIDSNNSUB	Tuberculose - Nombre non négatif IDS sans cubimètre	DTX
NAPDIDCTUB	Tuberculose - Nombre petit douteux IDC	DTX
NPIDC	Tuberculose - Nombre positifs IDC	POS
NPIDSP	Tuberculose - Nombre positifs IDS	POS

2 - Indiquer de manière individuelle les animaux ayant présenté une réaction non négative.



Clic droit sur l'atelier concerné afin de choisir la rubrique « détail bovin... »



Sur le bovin à réaction non négative : clic droit pour le déclarer en INPAS

Choisir enfin le descripteur adapté dans la rubrique « intradermotuberculatio n »

Descripteur non standardisé	Rang	Signe	Libellé
Lieu du contrôle	100	NEG	Négative
Numéro de l'abattoir siège c	200	IDCPD	IDC petit douteux
Nombre douteux tuberculeux	305	IDCGD	IDC grand douteux
Nombre grand douteux tuberculisation comparative	310	IDSP	IDS douteux
Nombre petit douteux tuber	300	IDCP	IDC Positif
Anomalie de délai de livraison	310	IDSP	IDS positive
Bovin rentrant en élevage à r	410	IDSNGSC	IDS non négatif sans outinètre
Conclusion générale du cor	999	A	Autre

Sur l'écran de propriété de déclaration de l'INPAS, privilégier la stratégie de mise à jour no 2 : Archiver et créer et éventuellement mettre en commentaire le numéro et la date de réalisation de l'intervention à l'origine de la déclaration en INPAS

Création déclaration en INPAS bovin

Déclarant ressource

Date de début

Commentaire

- Numéro EDE de déclaration de l'INPAS

Exploitation actuelle Autre exploitation

Stratégie de mise à jour en cas d'existence

Ne rien faire

Archiver et Créer

Modifier

**Laboratoire de Santé
Animale de Maisons-Alfort**

Unité Zoonoses Bactériennes

Laboratoire National de Référence
Tuberculose

Laboratoire de Référence O.I.E.
Tuberculose Bovine
ORC

TITRE :

**Seuils et critères d'interprétation pour le test IFN γ
avec les kits Bovigam® et ID Screen® Ruminant
IFN-g**

ML.Boschioli

Téléphone – *Phone number*:
+33 (0)1 49 77 13 21

Télécopie – *Fax number*:
+33 (0)1 49 77 13 44

Adresse méI - *E-mail address*:
Marla-Laura.Boschioli@anses.fr

Maisons-Alfort, le 01 octobre 2021

14, rue
Pierre et Marie Curie
F-94701 Maisons-Alfort Cedex

TEL: + 33 (0)1 49 77 13 00
FAX: + 33 (0)1 49 77 13 44
www.anses.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Dr Marla Laura Boschioli

Les deux tests agréés pour la réalisation du dosage d'interféron gamma sont le test Bovigam® et le test ID Screen® Ruminant IFN-g (utilisation autre que pour Camargue-Landes, dilution 1/10)

	Bovigam ratio	IDVet (1/10) S/P %
PPD	0,05	8
PPD fort	0,3	45
MIX	0,03	5
PPD Bov	0,7	100

L'interprétation sera réalisée comme suit :

Bovigam®

Interprétation	Ratio PPD	Ratio MIX
NEGATIF	PPD < 0.05	MIX < 0.03
POSITIF	$0.05 \leq \text{PPD} < 0.3$	MIX ≥ 0.03
POSITIF FORT	PPD ≥ 0.3	Sans objet

IDVet (1/10)

Interprétation	S/P% PPD	S/P% MIX
NEGATIF	PPD < 8	MIX < 5
POSITIF	$8 \leq \text{PPD} < 45$	MIX ≥ 5
POSITIF Fort	PPD ≥ 45	Sans objet

L'interprétation du résultat du test dépend désormais du contexte épidémiologique :

1/ interprétation sévère : IFN-g réalisé à l'injection ou à la lecture d'une Intradermatuberculation

PPD	MIX	INTERPRETATION DU TEST
NEGATIF	Négatif	NEGATIF
POSITIF	POSITIF	POSITIF
POSITIF FORT	POSITIF	POSITIF
NEGATIF	POSITIF	POSITIF
POSITIF	Négatif	POSITIF
POSITIF FORT	Négatif	POSITIF
ININTERPRETABLE*	ININTERPRETABLE*	ININTERPRETABLE

*Si les critères de validation du PBS ne sont pas valides, les ratios PPD et EC sont rendus «ININTERPRETABLE». Si le PWM est en dessous du seuil sur un échantillon POSITIF sur la base des valeurs de PPD et EC, l'échantillon doit être interprété comme « POSITIF ».

En revanche, les échantillons NEGATIFS avec un PWM négatif seront rendus « ININTERPRETABLE ».

Dans le cas de résultats ininterprétables, Il est impératif de répéter des prises de sang pour une nouvelle analyse IFN-g.

Voici les grilles qui devront donc être utilisées pour procéder à l'interprétation du test Bovigam® :

		Ratio PPD		
		< 0,05	≥0,05	≥ 0,3
Ratio Mix	< 0,03	NEGATIF	POSITIF	POSITIF
	≥ 0,03	POSITIF	POSITIF	POSITIF

Voici les grilles qui devront être utilisées pour procéder à l'interprétation du test ID Screen® Ruminant IFN-g :

		S/P%PPD		
		< 8	≥ 8	≥ 45
S/P%Mix	< 5	NEGATIF	POSITIF	POSITIF
	≥ 5	POSITIF	POSITIF	POSITIF

2/ Interprétation Intermédiaire : IFN-g réalisé à la suite d'une ID non négative

PPD	MIX	INTERPRETATION DU TEST
Négatif	Négatif	NEGATIF
POSITIF	POSITIF	POSITIF
POSITIF FORT	POSITIF	POSITIF
NEGATIF	POSITIF	POSITIF
POSITIF	Négatif	NEGATIF
POSITIF FORT	Négatif	POSITIF
ININTERPRETABLE*	ININTERPRETABLE*	ININTERPRETABLE

*Si les critères de validation du PBS ne sont pas valides, les ratios PPD et EC sont rendus «ININTERPRETABLE». Si le PWM est en dessous du seuil sur un échantillon POSITIF sur la base des valeurs de PPD et EC, l'échantillon doit être interprété comme « POSITIF ».

En revanche, les échantillons NEGATIFS avec un PWM négatif seront rendus « ININTERPRETABLE».

Dans le cas de résultats ininterprétables, il est impératif de répéter des prises de sang pour une nouvelle analyse IFN-g.

Voici les grilles qui devront donc être utilisées pour procéder à l'interprétation du test Bovigam® :

		Ratio PPD		
		< 0,05	≥ 0,05	≥ 0,3
Ratio Mix	< 0,03	NEGATIF	NEGATIF	POSITIF
	≥ 0,03	POSITIF	POSITIF	POSITIF

Voici les grilles qui devront être utilisées pour procéder à l'interprétation du test ID Screen® Ruminant IFN-g :

		S/P%PPD		
		< 8	≥ 8	≥ 45
S/P%Mix	< 5	NEGATIF	NEGATIF	POSITIF
	≥ 5	POSITIF	POSITIF	POSITIF

ANNEXE VI: FICHE DE SUPERVISION DE TUBERCULINATION

Nom et qualité de l'inspecteur :	
Date 1 ^{ère} visite: : / / heure :	Date 2 ^{ème} visite: : / / heure :
Prophylaxie annuelle Police Contrôle ciblé	Contrôle averti Contrôle non-averti
Opérations supervisées : IDS INJECTION IDS LECTURE IDC INJECTION IDC LECTURE AUTRE	

VETERINAIRE ET ELEVAGE CONCERNES	
Nom du vétérinaire sanitaire :	Numéro ordinal:
Vétérinaire salarié : Courte durée (<=12 mois) Longue durée (>12 mois)	
ELEVAGE	
EDE :	Raison sociale :
Type d'élevage :	
En présence de (nom et qualité du détenteur)	

Légende	C = CONFORME NC = NON CONFORME avec indication du grade B, Cou D (B correspondant à une non conformité mineure et D à une non conformité majeure) NE = NON EXAMINE SO = SANS OBJET
----------------	---

RESPECT DES PROTOCOLES	C	NC	NE	SO
Connaissance de la réglementation tuberculose				
Connaissance des règles de prophylaxie du département				
Adaptation des intradermotuberculinations à l'âge des animaux				

CONFORMITE DU MATERIEL UTILISE	C	NC	NE	SO
Contrôle du cutimètre ou du pied à coulisse				
Disponibilité des aiguilles (nombre suffisant)				
Quantité de flacons de tuberculine suffisante				
Tuberculine maintenue sous le régime du froid				
Différenciation du pistolet à tuberculine bovine et à tuberculine aviaire				

QUALITE DE LA CONTENTION DE L'ELEVEUR	C	NC	NE	SO
Adéquation de la contention avec l'obligation de résultats				
Mesures correctives demandées par le vétérinaire sanitaire				

PREPARATION DE LA ZONE D'INTERVENTION	C	NC	NE	SO
Bonne localisation de la zone d'injection de la tuberculine (1/3 encolure)				
Matérialisation de la zone d'intervention (par tonte, coupe, ou rasage)				
Signalement des anomalies de peau sur animaux concernés				
Signalement du changement de lieu d'injection (côté, changement de sens)				
Bonne qualité de la préparation				

REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Identité de l'animal injecté contrôlée				
Identité de l'animal injecté relevée				
Mesures du pli de peau et relevés des mesures préalables aux injections				
Injection de la tuberculine aviaire en avant et de la tubercule bovine				
Nombre de bovins injectés par flacons ≤ 20 animaux				
Contrôle des aiguilles				
Contrôle de l'émission de doses après changement de flacon				
Contrôle de la présence de la papule	Nombre de bovins			
Nombre de bovins sans papule :				
Nombre de bovins réinjectés plusieurs fois :				
Nombre de bovins injectés par heure :				

LECTURE DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS	C	NC	NE	SO
Vérification de concordance entre animaux injectés et contrôlés				
Palpation de la peau				
Lecture par le vétérinaire effectuant l'injection (sauf cas de force majeure)				
Information de l'éleveur sur animaux positifs ou douteux (LISTE IPG)				
Signature du CR d'intervention par l'éleveur (sauf si fait de manière décalée)				
Nombre moyen de bovins contrôlés par heure :				

Évaluation globale de l'opération de dépistage en lien avec l'évaluation ci-dessus ou avec les difficultés du vétérinaire : (**CONFORME** ou **NON CONFORME** avec indication du grade **B, C** ou **D**)

Ce rapport d'inspection ne pourra être reproduit, diffusé ou publié, excepté en entier, sans l'accord de la DD(ec)PP et du professionnel.

Nom et signature de l'inspecteur :

Nom et signature du vétérinaire sanitaire :

Date :

Date :

Contrôle DE LA TRANSMISSION DES RESULTATS (suites des résultats du dépistage contrôlé de manière décalée)	C	NC	NE	SO
Qualité du rendu des résultats à la DDecPP				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIF ou DOUTEUX en IDC				
Interprétation du nombre d'animaux POSITIFS ou DOUTEUX en IDS				
Copie des résultats à l'éleveur				

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-12-23-00002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0166

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SPAIE-2020-0167 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SPAIE-2020-0185 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté 89-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF-SVSPAIE-2021-0152 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 21121304806901) sur le prélèvement réalisé le 18 novembre 2021, sur le bovin FR89 2453 6743, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir SICAREV;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin du Gaec de l'Embranchement (N°89 235 579), situé 2 route d'Etrée – 89200 MAGNY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0152 du 14 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune de MAGNY et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 23 décembre 2021
La Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animaux et
Environnement


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-30-00010

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0057 du 30 décembre
2021 portant dissolution de l'association
foncière de remembrement d'ANCY LE FRANC



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0057
portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ANCY-LE-FRANC**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1973 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) d'Ancy-le-Franc ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2012/0105 du 8 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'AFR d'Ancy-le-Franc ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (2021_006) du bureau de l'association foncière de remembrement d'Ancy-le-Franc, en date du 26 novembre 2021, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (DE_2021_085) du conseil municipal de la commune d'Ancy-le-Franc, en date du 7 décembre 2021, acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux, le versement des actif et passif de l'association à la commune, ainsi que la prise en charge des frais de formalités ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière d'Ancy-le-Franc a été constituée (remembrement ordonné le 21 décembre 1970, clôturé le 11 octobre 1973) sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR d'Ancy-le-Franc, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

Considérant qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune d'Ancy-le-Franc est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte etc) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dissolution de l'association foncière de remembrement d'Ancy-le-Franc est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution. Les biens listés ci-dessous sont intégrés au patrimoine communal :

- AE 610 « Sous la Vigne du Seigneur » ;
- ZB 26 « La Champagne » ;
- ZC 10 « Sur la Perreuse » ;
- ZC 17 « Chemin d'Ancy » ;
- ZC 25 « Le Bouchot » ;
- ZD 9 « Poule Yvaut » ;
- ZD 16 « Porte Ponteau » ;
- ZD 44 « La Croix Geole Nord » ;
- ZD 62 « Sous la Perreuse » ;
- ZD 63 « Sous la Perreuse » ;
- ZE 4 « Maison Chat » ;
- ZE 9 « Maison Chat » ;
- ZI 3 « Le Buisson Pointe » ;
- ZI 5 « Champru » ;
- ZI 11 « Les Fourcherets » ;
- ZI 20 « Sur la Marnière » ;
- ZI 23 « Sur la Marnière » ;
- ZK 48 « La Millette » ;
- ZK 86 « Sans Vigne » ;
- 135ZB 65 « Les Longues Raies ».

Article 2 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune d'Ancy-le-Franc, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune d'Ancy-le-Franc.

Fait à Auxerre, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Didier ROUSSEL



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques et le maire d'Ancy-le-Franc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Ancy-le-Franc, notifié au président de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-30-00011

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0058 du 30 décembre
2021 portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de CUSY

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0058
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CUSY**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Cusy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2012/0106 du 8 octobre 2012 autorisant la mise en conformité de l'AFR de Cusy ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (2021_006) du bureau de l'association foncière de remembrement de Cusy, en date du 26 novembre 2021, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (DE_2021_085) du conseil municipal de la commune d'Ancy-le-Franc, en date du 7 décembre 2021, acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux, le versement des actif et passif de l'association à la commune, ainsi que la prise en charge des frais de formalités ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière de Cusy a été constituée (remembrement ordonné le 10 septembre 1969, clôturé le 11 octobre 1971) sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Cusy, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

Considérant qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune d'Ancy-le-Franc est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte etc) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dissolution de l'association foncière de remembrement de Cusy est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution. Les biens listés ci-dessous sont intégrés au patrimoine communal :

- 135ZB 5 « La Noue Favier Nord » ;
- 135ZB 10 « La Noue Favier Sud » ;
- 135ZB 21 « La Noue Favier Sud » ;
- 135ZB 25 « Cusy » ;
- 135ZB 43 « Les Longues Raies » ;
- 135ZB 44 « Les Lames Chavancées » ;
- 135ZC 70 « Le Courdiroux » ;
- 135ZC 72 « Le Courdiroux » ;
- 135ZD 13 « La Grande Arbue » ;
- 135ZD 14 « La Grande Arbue » ;
- 135ZE 42 « Les Hates ».

Article 2 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune d'Ancy-le-Franc, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune d'Ancy-le-Franc.

Fait à Auxerre, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Didier ROUSSEL



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques et le maire d'Ancy-le-Franc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Ancy-le-Franc, notifié au président de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-24-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0112 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Cézy - La
Celle Saint-Cyr"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0112
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «Cezy - La Celle saint-Cyr»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Cezy-La Celle-Saint-Cyr» en date du 24 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 19 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BRUAND Daniel, président de l'AAPPMA de Cezy- La Celle-Saint-Cyr ;
- Monsieur MAILLY Daniel, trésorier de l'AAPPMA de Cezy- La Celle-Saint-Cyr ;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 24 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature



Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0113 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Champigny
sur Yonne"

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0113
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «Champigny sur Yonne»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Champigny sur Yonne» en date du 27 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 22 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BARON Gérard, président de l'AAPPMA de Champigny sur Yonne;
- Monsieur HUSSON Jacky, trésorier de l'AAPPMA de Champigny sur Yonne;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le ~~6~~ 6 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-30-00006

décision de retrait d'agrément GAEC MOREAU



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 06 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 01/11/2021 de transformation du GAEC MOREAU en SCEA DU LEVANT.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 05/04/2016 au GAEC MOREAU dont le siège est 50 grande rue — Vieuxchamps -- 89 600 GERMIGNY est retiré avec effet au 01/11/2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC MOREAU.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 30 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service de
l'économie agricole,



Patricia CHOUX

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-24-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises (Elysea &
Co)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/1308
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Mesdames Elisabeth COSTA-LEBEAU et Elisabeth BASTOS, dirigeantes de la SARL « ELYSEA & Co », en vue d'obtenir un agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour leur établissement sis au 72, rue René Binet, 89100 Sens ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

See,

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT que la SARL « ELYSEA & Co », située au 72, rue René Binet, 89100 Sens, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL « ELYSEA & Co », située au 72, rue René Binet, 89100 Sens, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Yonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mesdames Elisabeth COSTA-LEBEAU et Elisabeth BASTOS, dirigeantes de la SARL « ELYSEA & Co ».

Auxerre, le

24 DEC. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

3 4 DEC 2021

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-24-00002

Arrêté portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire - ROC Eclerc Auxerre



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/1284
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal VAN OYCKE, chef d'agence pour l'entreprise « FUNÉCAP EST », dont le siège est situé au 3 rue Clément Desormes, 21000 Dijon, le 24 septembre 2021 et complétée le 16 décembre 2021, en vue d'obtenir une habilitation funéraire pour un établissement « ROC ECLERC », 14 avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « ROC ECLERC », 14 avenue Jean Moulin, 89000 Auxerre, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Patrick BOULANGER, chef d'agence.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 21-89-153.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, directeur général de l'entreprise « FUNÉCAP EST », dont le siège est situé au 3 rue Clément Desormes, 21000 Dijon.

Auxerre, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-28-00002

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1211 conférant
l'honorariat des élus départementaux à M. Jean
MARCHAND



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1211
conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Jean MARCHAND

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que M. Jean MARCHAND a exercé la fonction d' élu en tant que conseiller départemental durant 18 ans,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean MARCHAND, né le 29 avril 1952 à Migennes (89), ancien élu départemental est nommé conseiller départemental honoraire du département de l'Yonne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à M. Le Président du conseil départemental, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 28 décembre 2021

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-28-00001

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1212 conférant
l'honorariat des élus départementaux à Madame
Monique HADRBOLEC



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1212

conférant l'honorariat des élus départementaux à Madame Monique HADRBOLEC

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que Mme Monique HADRBOLEC a exercé la fonction d'élue en tant que conseillère départementale durant 23 ans,


Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Monique HADRBOLEC, née le 12 juin 1939 à BOURGES, ancienne élue départementale est nommée conseillère départementale honoraire du département de l'Yonne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à M. Le Président du conseil départemental, pour remise à l'intéressée.

Fait à Auxerre, le 28 décembre 2021



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-28-00003

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1213 conférant
l'honorariat des élus locaux à Monsieur Jacques
HOJLO



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021/1213
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Jacques HOJLO

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Jacques HOJLO a exercé la fonction d'élu en tant qu'adjoint au maire de la commune d'Auxerre durant 19 ans.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques HOJLO, né le 12 octobre 1953 à Avallon (89), ancien élu local est nommé adjoint au maire honoraire de la commune d'Auxerre.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 28 décembre 2021

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-28-00005

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1215 conférant
l'honorariat des élus locaux à Madame Sylvie
ROTH



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021/1215 conférant l'honorariat des élus locaux à Madame Sylvie ROTH

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que Mme Sylvie ROTH a exercé la fonction d'élue en tant qu'adjointe au maire de la commune de FLEURY-LA-VALLÉE durant 19 ans.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sylvie ROTH, née le 4 octobre 1960 à AUXERRE (89), ancienne élue locale est nommée adjointe au maire honoraire de la commune de FLEURY-LA-VALLÉE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 28 décembre 2021

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-28-00006

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1216 conférant
l'honorariat des élus locaux à Monsieur Claude
SAMYN



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021/1216
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Claude SAMYN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Claude SAMYN a exercé la fonction d' élu en tant qu'adjoint au maire de la commune de ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES durant 21 ans.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Claude SAMYN, né le 24 janvier 1947 à Rogny-Les-Sept-Écluses (89), ancien élu local est nommé adjoint au maire honoraire de la commune de ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 28 décembre 2021

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-27-00001

Arrêté interpréfectoral

n°DCL26BCCL2021361-00001 du 27 12 21 portant
transfert de compétence et adhésion au
Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement
collectif, de l'assainissement non collectif, des
milieux aquatiques et de la dépollution
(SDDEA)



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et des Collectivités Locales**

Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2021361-0001 du 27 décembre 2021

**Syndicat mixte de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la
démoustication (SDDEA)**

**Établissement public d'aménagement
et de gestion de l'eau (EPAGE)
sur le périmètre du bassin de la
Seine Supérieure Champenoise**

Transfert de compétence et adhésion

Fusions de COncseils de la Politique de l'Eau (COPE) :
- de la région de Chessy-les-Prés et de la région de Coursan-en-Othe
- des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse et de la Région de Jeugny

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets du président de la République du 11 décembre 2019 et 15 janvier 2020 nommant respectivement Monsieur Henri Prévost, préfet de l'Yonne, Monsieur Pierre N'Gahane, préfet de la Marne et Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCCL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 modifié portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCCL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018, n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018, n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019, n° DCL2-BCCL2021046-0001

du 15 février 2021 et n° DCL2-BCCL2021257-0001 du 14 septembre 2021 relatifs au périmètre dudit syndicat ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 portant modifications statutaires du syndicat précité, notamment ses articles 34 et 35 portant respectivement sur les conditions d'adhésion et de retrait ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020323-0001 du 18 novembre 2020 actant la transformation en EPAGE du SDDEA, à compter du 1^{er} janvier 2021, sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

TRANSFERT DE COMPÉTENCES (article 34 des statuts du SDDEA)

Vu la délibération N° AG20211014_3 de l'assemblée générale du SDDEA du 14 octobre 2021 acceptant d'exercer en lieu et place des collectivités ayant décidé de transférer les compétences suivantes par délibération de leur organe délibérant :

- **compétence « eau potable »**, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - ✓ 12 juillet 2021 communauté d'agglomération de Troyes
Champagne Métropole pour la commune de
Rouilly-Saint-Loup
 - ✓ 30 septembre 2021 Villenauxe-la-Grande
- **compétence « assainissement collectif »**, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - ✓ 30 septembre 2021 Villenauxe-la-Grande
 - ✓ 12 octobre 2021 Piney

Vu la délibération du bureau syndical du SDDEA N° BS20211208_5 du 8 décembre 2021 acceptant d'exercer en lieu et place de la collectivité ayant décidé de transférer la compétence suivante par délibération de son organe délibérant :

- **compétence « assainissement collectif »**, à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - ✓ 21 octobre 2021 Chaource

FUSION DE Conseils de la Politique de l'Eau (COPE) (article 9.2 des statuts du SDDEA)

Vu la délibération de l'assemblée générale du SDDEA N° AG20211014_4 du 14 octobre 2021 entérinant la fusion du COPE de la Région de Chessy-les-Prés et du COPE de la Région de Coursan-en-Othe, à compter du 1^{er} janvier 2022 sous le nom de COPE d'Othe-Armance ;

Vu la délibération du bureau syndical du SDDEA N°20211208_6 du 8 décembre 2021 entérinant la fusion du COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse et du COPE de la Région de Jeugny, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le COPE de la région de Chessy-les-Prés (Chessy-les-Prés, Courtaout et Davrey) et le COPE de la Région de Coursan-en-Othe (Coursan-en-Othe, Courtaout et Racines) fusionnent en COPE d'Othe-Armance, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le COPE de la Région de Jeugny (Fays-la-Chapelle, Jeugny et Machy) fusionne à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine et de la Barse (Assenay, Bordes-Aumont (les), Bouranton, Briel-sur-Barse, Chappes, Chauffour-lès-Bailly, Clérey, Cormost, Courtenot, Courteranges, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Laubressel, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Lusigny-sur-Barse, Marolles-lès-Bailly, Maupas, Mesnil-Saint-Père, Montaulin, Montceaux-lès-Vaudes, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Roncenay, Rumilly-lès-Vaudes, Ruvigny, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Parres-lès-Vaudes, Saint-Thibault, Thennelières, Vaudes, Vendue-Mignot (la), Verrières, Villemereuil, Villemoyenne, Villy-en-Trodes, Villy-le-Bois et Villy-le-Maréchal).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube,
- à ses membres,

et dont une copie sera adressée pour information :

- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube,
- aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine.

Troyes,



Stéphane Rouvé

Châlons-en-Champagne,

Pour le Préfet de la Marne
Le Secrétaire Général

Emile Soumbo

Auxerre,



Henri Prévost

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



Membres	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Lutte contre l'inondation		COMPÉTENCE 6 Lutte contre la pollution des milieux aquatiques		COMPÉTENCE 7 Assainissement collectif		TERITOIRE	
	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM		
BRIENNE-LE-CHATEAU	X														EST	
BRILLECOURT		CA TCM	X												NORD	
BUCY-EN-OTHE		CA TCM		CA TCM											OUEST	
BUCHERES	X														CENTRE	
BUEVILLE	X														SUD-EST	
BUNIERES-SUR-ARCE	X														SUD-EST	
CELLES-SUR-SOURCE	X														SUD-EST	
CHACENAY	X														EST	
CHASSE (In)	X														SUD-OUEST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X														EST	
CHAMROY	X														SUD-OUEST	
CHAMP-SUR-BARBE	X														SUD-EST	
CHAMPELLEURY	X														SUD-EST	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X														NORD	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X														NORD	
CHANNES	X														SUD-OUEST	
CHAOURICE	X														SUD-OUEST	
CHAOURCOIS ET VAL D'ARMANCE (CC In)																
<p>Pour 11 communes : BALNOT-LA-GRANDE, CHAOURICE, LANTAGES, LES LOSES-MERIGNON, PRASLIN, SAINT-PHAL, VILLES-LE-BOIS, VILLES-SOUS-PRASLIN, VILLOREY</p>																
CHAPPELLE-SAINTE-LUC (In)		CA TCM														SUD-OUEST
CHAPPELLE-VALLON															OUEST	
CHARRIES	X														CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUSE	X														NORD	
CHARNOY	X														NORD-OUEST	
CHARNY-LE-BACHOT	X														NORD	
CHASERBY	X														SUD-OUEST	
CHARENTES	X														NORD	
CHAUCHIGNY	X														NORD	
CHAUDREY	X														NORD	
CHAUFOUR-LÈS-BAILLY	X														CENTRE	
CHAUMENIL	X														EST	
CHAVANGES	X														NORD	
CHENE (In)	X														NORD	
CHENNECY	X														EST	
CHENNEVY	X														NORD	
CHESLEY	X														OUEST	
CHESY-LES-PIES	X														SUD-EST	
CHIBRY	X														SUD-OUEST	
COCCOIS	X														CENTRE	
COLOMBE-LA-FOSSE	X														NORD	
COLOMBE-LE-SEC	X														EST	
CORMOST	X														EST	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X														CENTRE	
COURCEROY	X														NORD-OUEST	
COUSSEM-EN-OTHE	X														SUD-OUEST	
COURTAULT	X														SUD-OUEST	
COURTENOT	X														CENTRE	
COURTERANGES	X														EST	
COURTERON	X														NORD-OUEST	
COUSEGREY	X														SUD-OUEST	
COUVIGNON	X														SUD-OUEST	
CRANEY	X														SUD-EST	
CRENY-PRES-TROYES	X														SUD-OUEST	
CREMANTIGNES	X														OUEST	
CRESPY-LE-NEUF	X														OUEST	
CRÔTES (In)	X														EST	
CUNFIN	X														SUD-OUEST	
CUSSANAY	X														SUD-EST	
DAMPRIERE	X														NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable			COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif			COMPÉTENCE 3 Dépollution s 2 Lutte anti-Démoustication dite de vectoriale			COMPÉTENCE 4 GAMMA Transfère			COMPÉTENCE 5 Eau Potable Assainissement Collectif			TERRITOIRES
	X			X			X			X			X			
DAVREY	X			X												SUD-OUEST
DEPARTEMENT DE L'AUBE																AUBE
DIENVILLE	X			X												EST
DIERREY-SAINT-JULIEN	X			X												OUEST
DIERREY-SAINT-PIERRE	CA TCM															OUEST
DOLANCOURT	X			X												EST
DOMMARTIN-LE-COQ	X			X												NORD
DONNEMONT	X			X												NORD
DOSCHES	X			X												CENTRE
DOSNON	X			X												NORD
DROUPT-SAINT-BASLE	X			X												NORD
DROUPT-SAINTE-MARIE	X			X												NORD
EAUX-POISEAUX	X			X												OUEST
ECHÉMINES	X			X												NORD
ECLANNE	X			X												NORD
EGUILLY-SOUS-BOIS	X			X												EST
ENGENTE	X			X												EST
EPAGNE	X			X												EST
EPOTHEMONT	X			X												EST
ERVY-LE-CHATEL	X			X												EST
ESSOYES	X			X												EST
ESTISSAC	CA TCM			X												SUD-EST
ETOURVY	X			X												EST
ETREILLES-SUR-AUBE	X			X												SUD-OUEST
FAUX-VILLECEYF	X			X												NORD
FAY-LES-MARCIILLY	X			X												NORD-OUEST
FAYS-LA-CHAPELLE	CA TCM			X												NORD-OUEST
FERREUX-QUINCY	X			X												NORD-OUEST
FELIGES	CA TCM			X												NORD
FONTAINE	X			X												EST
FONTAINE-LES-GRÈS	X			X												NORD
FONTAINE-MACON	X			X												NORD-OUEST
FONTENAY-DE-BOSSERY	X			X												NORD-OUEST
FONTEFFE	X			X												NORD-OUEST
FONTVANNES	CA TCM			X												SUD-EST
FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (CC)				X												OUEST
Pour 6 communes : BARIGNY-LE-CHATEL, FAVY, POUILLEY-SUR-SEINE, VAILLY, D'ALZON																
FORÊTS-COROUAN (H)	X			X												NORD-OUEST
FOUCHÈRES	X			X												CENTRE
FRAIGNES	X			X												SUD-EST
FRAVAUX	X			X												SUD-EST
FRESNAY	X			X												EST
FRESNAY-LE-CHATEAU	CA TCM			X												CENTRE
FULIGNY	X			X												EST
GELAINES	X			X												NORD-OUEST
GERAUDOT	X			X												CENTRE
GOURGANÇON	X			X												NORD
GRANDES-CHAPELLES (H)	X			X												NORD
GRANDVILLE	X			X												NORD
GRANGES (H)	X			X												SUD-OUEST
GUMERY	X			X												NORD-OUEST
GYE-SUR-SEINE	X			X												EST
HAMPFRICH	X			X												NORD
HERBESSE	X			X												NORD
ISLE-AUBIGNY	X			X												NORD
ISLE-AUMONT	X			X												NORD
JASSEINES	X			X												CENTRE
JALOUART	CA TCM			X												NORD
JAVERNANT	X			X												EST
JESSAINS	CA TCM			X												OUEST
JEUIGNY	CA TCM			X												EST
AUBE MEDIANE																SUD-OUEST

assemblée générale du 14 octobre 2021 et bureau du 8 décembre 2021

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



Membres	COMPÉTENCE 1 Eau Potable			COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif			COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif			COMPÉTENCE 4 GEMAPI			COMPÉTENCE 5 Démocratie Participative			COMPÉTENCE 6 Eau Potable			COMPÉTENCE 7 Assainissement Collectif			Territoire
	X			X			X			X			X			X			X			
JONCREUIL	X																					EST
JULY-SUR-SARCE																						SUD-EST
JUVANCOURT	X																					EST
JUVANCE	X																					EST
JUZAMVIGNY	X																					EST
LAIS DE CHAMPAGNE (CC 044)																						
<p>Pour 31 de ses 43 communes membres : ARRIBECOURT, AULNAY, BARRILLONVILLE, BELLIGNY, BLANCOURT, JURAUBE, BRAUX, BRIENNE-LA-VIELLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHARENTON-LE-VEUIL, CHARENTON-LE-VOIRE, DIEUVILLE, DONNEMENI, EPAGNE, JASSEMINES, JUVANCE, JUVANCOURT, JUVANCOURT-LEZ-MOULINS-SUR-AUBE, MONTMORANCY, BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-PEL, SAINT-MARTE-D'AMÉ, RADONVILLE, ROSNAY, L'HOPITAL-LEZ-ROZAY, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-VALENTIGNY, YVES-LE-REITZ</p>																						
LAGESE	CA TCM																					SUD-OUEST
LAINES-AUX-BOIS	CA TCM																					OUEST
LANDREVILLE	X																					SUD-EST
LANTAGES	X																					SUD-OUEST
LASSICOURT	X																					EST
LAIRESSEL	CA TCM																					CENTRE
LAVAU	CA TCM																					NORD OUEST
LENTILLES	X																					EST
LESMONT	X																					NORD OUEST
LEVIGNY	X																					EST
LHÛTE	X																					EST
LIGNIERES	X																					MORD
LIGNOL-LE-CHATEAU	X																					SUD-OUEST
LIBRY	CA TCM																					EST
LOCHES-SUR-OUCE	X																					CENTRE
LOGE-AUX-CHEVRES (la)	X																					SUD-EST
LOGE-PONBUN (la)	X																					SUD-EST
LOGES-MARGUERON (les)	X																					SUD-OUEST
LONGCHAMP-SUR-AUJON	X																					SUD-OUEST
LONGVILLE-SUR-MOINE	CA TCM																					EST
LONGPRE-LE-SEC	X																					CENTRE
LONGSOULS	X																					SUD-EST
LONGVILLE-SUR-AUBE	X																					EST
LOUPPIERE-THERARD (la)	X																					NORD
LUSIGNY-SUR-BARBE	CA TCM																					NORD-OUEST
LUTERES	X																					CENTRE
MACCY	CA TCM																					SUD-EST
MACY	CA TCM																					EST
MAGNANT	X																					NORD
MAGNOCOURT	X																					SUD-EST
MAGNY-FOUCHARD	X																					EST
MALLY-LE-CAMP	X																					SUD-EST
MAISON-DES-CHAMPS	X																					NORD
MAISONS-LES-CHAOURICE	X																					SUD-EST
MAISONS-LES-SOULAINES	X																					SUD-OUEST
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X																					EST
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X																					NORD-OUEST
MARAYE-EN-OTIE	X																					EST
MARCY-LE-HAYER	X																					OUEST
MARIGNY-LE-CHATEL	X																					NORD-OUEST
MARNAV-SUR-SEINE	X																					NORD-OUEST
MAROLLES-LES-MALLY	X																					CENTRE
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	X																					SUD-OUEST
MATHAUX	X																					EST
MAUPAS	CA TCM																					CENTRE
MERREY	CA TCM																					NORD
MEROT (la)	X																					NORD-OUEST

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



MEMBRES	COMPETENCE 1 Assainissement Collectif Eau Potable		COMPETENCE 2 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPETENCE 4 GEMAPI en représentants substitution		COMPETENCE 5 Diminution 5.1 5.2 Démouillage de matériel		COMPETENCE 6 Eau Potable Assainissement Collectif		TERritoire
	X		X		X		X		X		X		
MERY-SUR-SEINE	X		X		CC du Baréquanais en Champagne		CC Seine et Aube					MERY-SUR-SEINE	SUD-EST
MESGRIGNY	X				CC Seine et Aube		CC Seine et Aube					LA REGION DE SAINT-MESMIN	NORD
MESNIL-LA-CONTESSÉ	X		X		CC d'Arts, Mailly, Ramecourt		X					LA REGION DE MONTSUZAIN	NORD
MESNIL-LETTRE	X		X		CC d'Arts, Mailly, Ramecourt		X					COMMUNES D'AVANT-LES-HAMERUPT ET MESNIL-LETTRE	NORD
MESNIL-SAINTE-LEUPE	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson		CA TCM					MESNIL-SAINTE-LEUPE	EST
MESNIL-SEILLERES	X						CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARRE	CENTRE
MESSON	X						CA TCM					LA REGION DE ROULLY-SACEY	CENTRE
METZ-ROBERT	X						CA TCM					MESSON	OUEST
MEUVILLE	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube		X					LA REGION DE VANILLY	SUD-OUEST
MOLINS-SUR-AUBE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON	SUD-EST
MONTAIGUIN	X						CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARRE	EST
MONTCAU-LES-VAUDÉS	X						CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARRE	CENTRE
MONTFAY	X						CA TCM					LA REGION DE MALEY	CENTRE
MONTIER-EN-LISLE	X						CA TCM					MONTGUEUX	SUD-OUEST
MONTIER-D'ARCY	X						CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARRE	EST
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X				CA TCM					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS	CENTRE
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X		CC de Vendevre-Souillies		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON	SUD-OUEST
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X		CC des Lacs de Champagne		X					NORD DE LA VOIRE	SUD-EST
MONTPOITHIER	X				CC du Nogentais		X					LA SAULSOTTE / MONTPOITHIER	EST
MONTREUIL-SUR-BARBE	X		X				CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARRE	NORD-OUEST
MONTSUZAIN	X						CA TCM					LA REGION DE MONTSUZAIN	CENTRE
MORREBERT	X		X		CC d'Arts, Mailly, Ramecourt		X					QUATRE VALLEES	NORD
MORVILLERS	X		X				X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	NORD
MOTTE-TILLY (la)	X		X				X					LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY	EST
MUSSEY	X						CA TCM					BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY	NORD-OUEST
MULSBY-SUR-SEINE	X						CA TCM					LA REGION DE GY-SUR-SEINE	CENTRE
NEUILLY-SUR-SEINE	X		X		CC du Baréquanais en Champagne		X					LA REGION DE GY-SUR-SEINE	SUD-EST
NEUILLY-SUR-VANNE	X		X		CC du Baréquanais en Champagne		X					NEUILLY-SUR-VANNE	SUD-EST
NOE-LES-MALLETES	X						CA TCM					NOE-LES-MALLETES	OUEST
NOES-PRES-TROYES (les)	X						CA TCM					NOES-PRES-TROYES (les)	OUEST
NOGENT-EN-OTHE	X		X				X					QUATRE VALLEES	OUEST
NOGENT-SUR-AUBE	X		X		CC d'Arts, Mailly, Ramecourt		X					QUATRE VALLEES	NORD
NOGENT-SUR-SEINE	X		X		CC du Nogentais		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE	NORD-OUEST
NOGENT-SUR-SEINE (CC de l')	X		X		Pour les 23 communes membres		X					LA REGION DE DINON / BOUY-LUXEMBOURG ET ORIGNY-LE-SEC	NORD
NOZAY	X				CC d'Arts, Mailly, Ramecourt		X					ORIGNY-LE-SEC	EST
ONJON	X						X					ORIGNY-LE-SEC	NORD
ORIGNY-LE-SEC	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson		X					ALIBAUDIERES-ORNES	NORD
ORNES	X		X		CC d'Arts, Mailly, Ramecourt		X					QUATRE VALLEES	NORD
ORTILLON	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson		X					ORVILLE-SAINTE-JULIE	NORD
ORVILLE-SAINTE-JULIE	X		X				X					OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	NORD
ORVILLE-SAINTE-JULIE (la)	X		X				X					OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	NORD
ORVILLE-SAINTE-JULIE (le f')	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson		X					OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	NORD-OUEST
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X		X				X					LA VALLEE DE LA MARVE	OUEST
PAISY-COSSON	X		X		CC Chartrains Val d'Armanche		X					NORD DE LA VOIRE	SUD-OUEST
PARIEUX	X		X		CC des Lacs de Champagne		X					COMMUNES DE PARIS-LES-ROMILLY ET GELANES	EST
PARIS-LES-CHANGES	X		X				X					PAVILLON-SAINTE-JULIE (du)	NORD-OUEST
PARIS-LES-ROMILLY	X		X				X					SAINT-LY-PAVINS	NORD
PAVILLON-SAINTE-JULIE (la)	X		X				X					LA REGION DE PINET-LESMONT	EST
PAYVINS	X		X		CC des Lacs de Champagne		X					LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT	EST
PELETIER	X		X		CC du Nogentais		X					ROSNAY-L'HOPITAL	EST
PERIGNY-LA-ROSE	X		X				X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X				X					LA REGION DE PINET-LESMONT	EST
PETIT-MESNIL	X		X				X					LA REGION DE LA PERTHE	EST
PINET	X		X		CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne		X					LA FORET DE LA PERTHE	SUD-EST
PLAINES-SAINTE-LANGE	X		X		CC du Baréquanais en Champagne		X					LA FORET DE LA PERTHE	NORD
PLANCY-L'ABBAYE	X		X		CC Seine et Aube		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON	NORD-OUEST
PLESSIS-BARBUISE	X		X				X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON	NORD
POHRES	X		X		CC du Nogentais		X					POUSY / POUSOT	SUD-EST
POLENGY	X		X		CC d'Arts, Mailly, Ramecourt		X					POUSY / POUSOT	SUD-EST
POUSOT	X		X		CC du Baréquanais en Champagne		X					POUSY / POUSOT	SUD-EST
POUSY	X		X		CC du Baréquanais en Champagne		X					POUSY / POUSOT	SUD-EST

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDA – EPAGE Seine Supérieure Champagne



MILIEUX	COMPÉTENCE 1 Assainissement Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 EIA/IAI		COMPÉTENCE 5 5.1. Lutte anti- vectorsielle		COMPÉTENCE 6 5.2. Démoustication collectif		CODE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoire
	CA TCM	X	CA TCM	X	en représentations-substitution	transférée	5.1. Démoustication collectif	5.2. Démoustication collectif	COMPÉTENCE 1 Assainissement Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif				
POINTE-SAINT-MARIE	CA TCM	X												OUEST
POINTE-SUR-SEINE														NORD-OUEST
POINTE-SUR-SEINE (CC de la)														NORD-OUEST
POUJAN-LES-VALLEES														NORD
POUGY														EST
POUY-SUR-VANNES														NORD-OUEST
PRASLIN														NORD-OUEST
PRECY-NOTRE-DAME														EST
PRECY-SAINT-MARTIN														EST
PREMIERAIT														NORD
PROVERVILLE														EST
PRUGRY	CA TCM													OUEST
PRUNAY-BELLEVILLE														NORD-OUEST
PRUSY														SUD-OUEST
PUITS-ET-NUISEMENT														SUD-OUEST
QUINCEROT														SUD-OUEST
RACINES														SUD-OUEST
RADONVILLIERS														EST
RAMBRUPP														EST
RANÇES														NORD
REGION DE BAR-SUR-AUBE (CC de la)														EST
RHEGES														NORD
RICHES (les)														SUD-EST
RIGNY-LA-NONNEUSE														NORD-OUEST
RIGNY-LE-FERON														OUEST
RILLY-SAINTE-SYRE														NORD
RIVIERE-DE-CORPS (la)	CA TCM													OUEST
ROMILLY-SUR-SEINE														NORD-OUEST
RONCENAY	CA TCM													CENTRE
ROSIERES-PIRES-TROYES	CA TCM													CENTRE
ROSNAY-L'HOPITAL														EST
ROTHEREY (la)														EST
ROUILLY-SACEY														CENTRE
ROUILLY-SAINT-LOUP														CENTRE
ROUVRES-LES-VERGES														EST
RUMILLY-LES-VAUDES														EST
RUUVRY														CENTRE
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS														CENTRE
SAINT-AUBIN														EST
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE														NORD-OUEST
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE														OUEST
SAINT-CHRISTOPHE-BODDICOURT														NORD
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE														EST
SAINT-FLAVY														NORD
SAINT-GERMAIN														NORD-OUEST
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY														OUEST
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL														NORD
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS														NORD
SAINT-LEGER-PIRES-TROYES														NORD-OUEST
SAINT-LEGER-SOUS-BRENNIE														OUEST
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE														NORD-OUEST
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY														NORD
SAINT-LUPREN														NORD-OUEST
SAINT-LYNE														NORD
SAINT-MARDES-EN-OTHE														NORD-OUEST
SAINT-MARTIN-DE-BOSEMY														NORD
SAINT-MESMIN														NORD-OUEST
SAINT-HABORD-SUR-AUBE														NORD
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE														NORD-OUEST
SAINT-OLUPH														OUEST
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	CA TCM													CENTRE
SAINT-PARRES-LES-VAUDES														CENTRE

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise



MILIEUX	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 S.I. Démoustication		COMPÉTENCE 6 Assainissement Collectif		TERITOIRE
	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	X	CA TCM	
SAINT-PHAL	X												SUP-OUEST
SAINT-POUANGE	X	CA TCM											QUEST
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X												NORD
SAINT-TRIBAULT	X	CA TCM											CENTRE
SAINT-USAGE	X												SUP-EST
SAINTE-MAURE	X	CA TCM											NORD
SAINTE-SAVINE	X	CA TCM											NORD
SAOLON	X												NORD
SAULCY	X												EST
SAULSOTTE (Ia)	X												NORD-OUEST
SAUBERTS	X												NORD
REINE ET AUBE (CC)													NORD
SEMONE	X												NORD
SEZANNE SUP-OUEST MARNAIS (CC 04)													NORD-OUEST
SOLIGNY-LES-ETANGS	X												NORD-OUEST
SOMMEVAL	X	CA TCM											EST
SOUAINES-DHUIS	X												QUEST
SOUIGNY	X	CA TCM											SUP-EST
SPOUY	X												CENTRE
THIENNELIERES	X	CA TCM											SUP-EST
THIEFFRAIN	X												EST
THIL	X												EST
THORS	X												EST
TORCY-LE-GRAND	X												NORD
TORCY-LE-PETIT	X												NORD
TORVILLE	X												QUEST
TRANEL	X	CA TCM											QUEST
TRANNEUIL	X												NORD-OUEST
TRICHY	X												EST
TROJANS	X												SUP-OUEST
TROYES	X	CA TCM											NORD
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (CA)													TROYES
TURBY	X												SUP-OUEST
UNEFVILLE	X												EST
URVILLE	X												SUP-EST
VAILLY	X	CA TCM											NORD

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-24-00004

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0594 du 24 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon de l'immeuble en état d'abandon manifeste situé 44, Grande Rue (parcelle AB 356) et déclarant la cessibilité de cet immeuble



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2021-0594
Du 24 décembre 2021**

**portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon
de l'immeuble en état d'abandon manifeste situé 44, Grande Rue (parcelle AB n° 356)
et déclarant la cessibilité de cet immeuble**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BCAAT-2021-0095 du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;
- VU** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste concernant la parcelle AB n° 356 du 6 avril 2021, notifié le 30 avril 2021, régulièrement affiché du 20 avril 2021 au 26 juillet 2021 et publié dans l'Yonne Républicaine et dans l'Indépendant de l'Yonne du 23 avril 2021 ;
- VU** le procès-verbal définitif d'abandon manifeste établi le 30 août 2021 par le maire de la commune d'Argenteuil-sur-Armançon et réputé notifié le 23 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la direction générale des Finances publiques (France Domaine) du 19 octobre 2021 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant la valeur vénale libre de cette parcelle cadastrée AB n° 356 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenteuil-sur-Armançon du 16 septembre 2021 relative à la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du terrain ;
- VU** le plan des lieux, l'état parcellaire et les autres pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la consultation publique organisée en mairie d'Argenteuil-sur-Armançon du lundi 18 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 aux heures habituelles d'ouverture au public,
- VU** le registre ouvert en mairie du lundi 18 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'aménagement paysager de la parcelle AB n° 356 par la municipalité d'Argenteuil-sur-Armançon figurant en annexe du présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle AB n° 356, sise 44 Grande Rue par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon en vue de son aménagement en espace paysager et de la réfection du mur et du porche, selon les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2 : La commune d'Argenteuil-sur-Armançon est autorisée à acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, la parcelle AB n° 356 nécessaire à la réalisation de l'aménagement mentionné à l'article 1^{er}, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : La parcelle AB n° 356 située sur la commune d'Argenteuil-sur-Armançon est déclarée immédiatement cessible, conformément aux documents soumis à la consultation du public, au profit de la commune d'Argenteuil-sur-Armançon.

Article 4 : Le montant de l'acquisition provisionnelle allouée aux propriétaires ne peut être inférieur à quarante-sept mille euros. Ce montant, fixé par la Direction Générale des Finances Publiques, correspond à la valeur vénale actuelle. Cette indemnité sera répartie entre les propriétaires ou titulaires de droits réels.

Article 5 : La commune d'Argenteuil-sur-Armançon ne pourra prendre possession de la parcelle AB n° 356 qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de la publication de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie d'Argenteuil-sur-Armançon pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également notifié par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels concernés sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi recommandé avec avis de réception.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 8 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Maire d'Argenteuil-sur-Armançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également transmis à Madame la Sous-préfète d'Avallon.

Auxerre, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

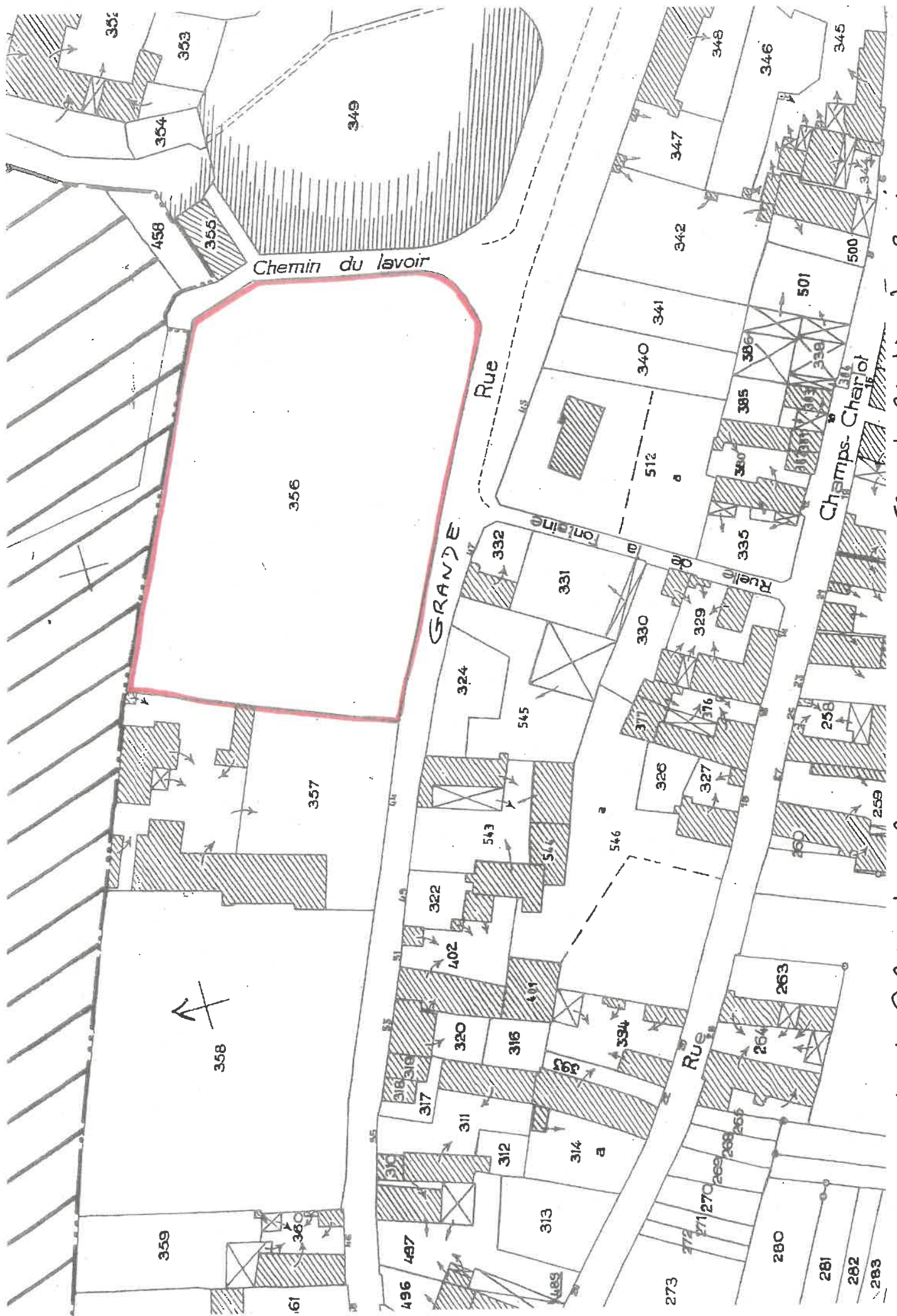
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0594
du 24 DEC. 2021
exposant les motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération

- mettre fin à une situation d'abandon manifeste d'un immeuble sis sur le territoire de la commune d'Argenteuil-sur-Armançon, 44 Grande Rue – parcelle AB n° 356.
- créer un espace public convivial situé à proximité du plan d'eau, du lavoir inscrit à l'inventaire des monuments historiques, de l'église Saint-Didier Saint-Leu, classée aux monuments historiques et de la place du village ;
- permettre la restauration du mur de clôture et du porche selon les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI



Annexe 2 à l'arrêté Préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-594 du 24 décembre 2021

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0594
du 24 décembre 2021

ANNEE DE MAJ 2021		DEP DIR 89 0	COM 017 ARGENTEUIL SUR ARMANCON	TRES 035	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL P00090																		
Propriétaire/indivision 44 GR GRANDE RUE Propriétaire/individua 89160 ARGENTEUIL SUR ARMANCON																								
MBDQJD 89160 ARGENTEUIL SUR ARMANCON MBE6VR 89160 ARGENTEUIL SUR ARMANCON																								
MAILLE/MARIE LOUISE AUGUSTINE PETIT/SUZANNE MARIE																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																				
AN	SEC	N° PLAN/PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	N° NVY	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF OM	RC TEOM	
71	AB	356		LE VILLAGE	B175																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION																				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI PRIM	N° PARC FF/DP TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CON TENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER							
71	AB	356		LE VILLAGE	B175							45,45												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Fiche d'indemnisation provisionnelle

ANNEXE n° 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021 - 594
du 24 DEC. 2021

Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Parcelle concernée	Adresse de la parcelle	contenance	Montant d'indemnisation
Marie Louise Augustine MAILLE Suzanne Marie PETIT	44 Grande Rue 89160 Argenteuil-sur-Armançon	AB n° 356	44 Grande Rue	58 a 68 ca	47 000,00 €

